



PREFECTURE DE L'AUDE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



N° 7 – JUILLET 2005

Publié le jeudi 5 août 2005

52 rue Jean Bringer - BP 836 - 11012 CARCASSONNE CEDEX - <http://www.aude.pref.gouv.fr>
Tél. standard : 04.68.10.27.01 - Télécopie : 04.68.72.32.98

Recueil des actes administratifs – Juillet 2005

TABLE DES MATIÈRES

SECRETARIAT GÉNÉRAL	1
DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTÉRIELLES	1
<i>BUREAU DES POLITIQUES INTERMINISTÉRIELLES</i>	<i>1</i>
Extrait de l'arrêté n° 2005-11-2293 portant tarification de la Maison d'enfants « Le Rayon de Soleil » à Cabrespine	1
Extrait de l'arrêté n° 2005-11-2301 portant tarification de la maison d'enfants « L'Ange Gardien » à Quillan	1
Extrait de l'arrêté n° 2005-11-2302 portant tarification du service d'AEMO de l'UDAF à Carcassonne	2
Extrait de l'arrêté n° 2005-11-2311 portant tarification du service d'AEMO de L'ADSEA à Carcassonne ..	3
Extrait de l'arrêté n° 2005-11-2314 portant tarification de la maison d'enfants « ADPEP » à Villeneuve-Minervois.....	4
Extrait de l'arrêté n° 2005-11-2355 portant tarification de la Maison d'enfants « ADPEP » à Narbonne	4
Extrait de l'arrêté n° 2005-11-2356 portant tarification de la Maison d'enfants « ADPEP » à Carcassonne	5
Extrait de l'arrêté n° 2005-11-2367 relatif à l'annulation d'une subvention d'investissement F I V accordée à l'office public départemental d'HLM de l'Aude pour le projet de restructuration du complexe social inter génération La Roseraie à Carcassonne	6
<i>BUREAU DU DEVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE</i>	<i>6</i>
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-1405 modifiant la composition de la commission départementale d'adaptation du commerce rural	6
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-1965 relatif au classement d'un office de tourisme - L'Office Intercommunal de Tourisme de Castelnaudary et du Bassin Lauragais.....	7
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-2174 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2001-3134 du 1 ^{er} octobre 2001 relatif à la composition de la commission départementale d'action touristique de l'Aude	7
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-2175 modifiant la composition de la commission départementale d'organisation et de modernisation des services publics.....	7
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-2294 portant retrait d'une licence d'agent de voyages.....	8
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES	8
<i>BUREAU DU CONTROLE DE LEGALITE ET DE L'INTERCOMMUNALITE</i>	<i>8</i>
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-2290 relatif au prix des repas servis à la cantine scolaire de la commune d'Issel	8
<i>BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT</i>	<i>8</i>
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-2048 portant modification de la Commission départementale des Carrières de l'Aude.....	8
DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES	9
<i>BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE.....</i>	<i>9</i>
Habitations dans le domaine funéraire « Fleury d'Aude » (extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-2056)	9
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-2057 portant agrément de garde particulier - Monsieur Christophe RODRIGUEZ, agréé pour constater les infractions aux dispositions relatives à la police des transports publics de voyageurs sur les lignes exploitées par la S.N.C.F	9
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-2058 portant agrément de garde particulier – Monsieur Cédric BLANCHER, agréé pour constater les infractions aux dispositions relatives à la police des transports publics de voyageurs sur les lignes exploitées par la S.N.C.F.....	10
Habitations dans le domaine funéraire « Fleury d'Aude » (extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-2061)	10
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-2155 portant renouvellement d'agrément de garde particulier - Monsieur Sébastien ILARY, agréé en qualité de garde particulier pour exercer la surveillance des installations, biens et immeubles de toute nature appartenant à l'Office Public Départemental d'Habitations à Loyers Modérés, situés sur le territoire du département de l'Aude	11
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-2164 portant agrément de garde chasse particulier – Monsieur Louis ZAMBON demeurant à Les Cammazes (81).....	11
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-2165 portant agrément de garde chasse particulier – Monsieur Louis ZAMBON, demeurant à Les Cammazes (81).....	12
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-2280 relatif au port de la nouvelle tenue par la direction départementale de la sécurité publique et la direction départementale de la police aux frontières	14
Arrêtés portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéo-surveillance (arrêtés 2005-11-1991 à 2005-11-2005)	14
SOUS-PRÉFECTURE DE NARBONNE.....	15
Extrait de l'arrêté n° 2005-11-1739 portant agrément de M. Michel BERGEAUD en qualité de garde chasse particulier – Domaine de Tournebelle le neuf et Baliste sur la commune de Narbonne	15
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES	15

MOYENS SANITAIRES.....	15
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-2142 portant enregistrement de la déclaration d'exploitation d'une officine de pharmacie - « S.N.C. Pharmacie ROUSSOULY Frères » à Narbonne Plage, commune de Narbonne.....	15
INTERVENTIONS SANITAIRES.....	16
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-2070 portant agrément d'une Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limité (SELARL) de masseur-kinésithérapeute à Narbonne.....	16
POLE SOCIAL.....	16
<i>Politique en faveur des handicapés - Personnes âgées</i>	16
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-1773 fixant le tarif applicable au Centre Médico Psycho Pédagogique de Narbonne pour l'exercice 2005 - N° FINESS 110780400.....	16
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-1931 fixant le montant de la dotation globale de financement à l'établissement et service d'aide par le travail (ESAT) Le CERS à Limoux pour l'exercice budgétaire 2005.....	17
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-1944 fixant le montant de la dotation globale de financement à l'établissement et service d'aide par le travail (ESAT) Château de Lordat à Bram pour l'exercice budgétaire 2005.....	17
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-2024 fixant le montant de la dotation globale de financement à l'établissement et service d'aide par le travail (ESAT) les Ateliers du Lauragais pour l'exercice budgétaire 2005.....	18
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-2047 fixant le montant de la dotation globale de financement à l'établissement et service d'aide par le travail (ESAT) l'envol à Arzens pour l'exercice budgétaire 2005.....	19
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-2054 fixant le montant de la dotation globale de financement à l'établissement et service d'aide par le travail (ESAT) Jules Fil à Carcassonne pour l'exercice budgétaire 2005.....	20
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-2055 fixant le montant de la dotation globale de financement à l'établissement et service d'aide par le travail (ESAT)l'Envol à Pennautier pour l'exercice budgétaire 2005.....	20
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-2059 fixant le montant de la dotation globale de financement à l'établissement et service d'aide par le travail (ESAT)l'envol à Rieux Minervois pour l'exercice budgétaire 2005.....	21
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-2072 fixant le montant de la dotation globale de financement à l'établissement et service d'aide par le travail (ESAT) La Clape à Narbonne Plage pour l'exercice budgétaire 2005.....	22
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-2084 fixant le montant de la dotation globale de financement à l'établissement et service d'aide par le travail (ESAT)l'envol à Limoux pour l'exercice budgétaire 2005.....	22
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-2089 fixant le montant de la dotation globale de financement à l'établissement et service d'aide par le travail (ESAT) Jean Cahuc à Lézignan pour l'exercice budgétaire 2005.....	23
Extrait de l'arrêté n° 2005-11-2138 fixant le montant de la dotation globale de financement à l'établissement et service d'aide par le travail (ESAT) Les 3 Terroirs à Port Leucate pour l'exercice budgétaire 2005.....	24
Extrait de l'arrêté n° 2005-11-2139 fixant le montant de la dotation globale de financement à l'établissement et service d'aide par le travail (ESAT) Carcassonne Cenne Monestiés pour l'exercice budgétaire 2005.....	24
Extrait de l'arrêté n° 2005-11-2140 fixant le montant de la dotation globale de financement à l'établissement et service d'aide par le travail (ESAT) Paule Montalt à Cuxac d'Aude pour l'exercice budgétaire 2005.....	25
Extrait de l'arrêté n° 2005-11-2141 fixant le montant de la dotation globale de financement à l'établissement et service d'aide par le travail (ESAT) de Lastours à Portel des Corbières pour l'exercice budgétaire 2005.....	26
POLE SANTE.....	26
INTERVENTIONS SANITAIRES.....	26
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-2035 fixant le montant de la dotation globale de financement 2005 du centre de soins spécialisés pour toxicomanes géré par l'association ACCUEIL INFO DROGUE 11 (A.I.D. 11) N° FINESS : 110002672.....	26
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-2043 fixant le montant de la dotation globale de financement 2005 des appartements de coordination thérapeutique gérés par l'association SOS HABITAT ET SOINS - N° FINESS : 110003019.....	27
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-2071 portant agrément d'une Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limité (SELARL) de masseur-kinésithérapeute à Narbonne.....	28
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-2082 fixant le montant de la dotation globale de financement à l'établissement et service d'aide par le travail (ESAT) Le Quatourze à Narbonne pour l'exercice budgétaire 2005.....	28
Extrait de l'arrêté n° 2005-11-2310 fixant les tarifs de prestations de la Maison d'Accueil Spécialisé de Lézignan Corbières pour l'exercice 2005 - N° FINESS 110 785 474.....	29
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT.....	30
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-2152 autorisant les travaux de réhabilitation du pont Garigliano et la mise en place d'un pont provisoire - Commune de Carcassonne.....	30

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT	32
Extrait de l'arrêté n° 2005-11-0985 relatif à la désignation des membres de la commission départementale de conciliation du département de l'Aude	32
Extrait de l'arrêté permanent n° 2005-11-1878 portant relèvement à 70 km/h sur la RD 118 - Commune de Limoux - En agglomération.....	33
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-2018 complétant l'arrêté préfectoral n° 2005-11-0353 relatif à la circulation des véhicules transportant des bois ronds	33
Commune de Carcassonne - Concession de distribution publique d'énergie électrique exploitée par électricité de France (Centre de Carcassonne) – Alimentation du restaurant SCI du Parc - Dossier n° 53 057 du 03.05.2005 - Approbation du projet d'exécution (extrait de l'autorisation n° 2005-11-2088)	34
Commune de Carcassonne - Concession de distribution publique d'énergie électrique exploitée par électricité de France (centre de Carcassonne) – Réseau basse tension centre commercial LA FERRAUDIERE - dossier n° 53 448 du 16.06.2005 - Approbation du projet d'exécution (extrait de l'autorisation n° 2005-11-2254)	35
Commune de Fitou - Concession de distribution publique d'énergie électrique exploitée par électricité de France (centre de Carcassonne) – Raccordement HTAS du site éolien FITOU 2 LES COURTIELS - Dossier n° 80 304b du 25.05.2005 - Approbation du projet d'exécution (extrait de l'autorisation n° 2005- 11-2272)	35
Commune de Narbonne - Concession de distribution publique d'énergie électrique exploitée par électricité de France (Centre de Carcassonne) – Alimentation HTAS POSTE AXEL et extension BTAS 22 LOTS A LA COUPE - Dossier n° 53 366 du 17.05.2005 - Approbation du projet d'exécution (extrait de l'autorisation n° 2005-11-2382)	36
Commune de Lézignan Corbières - Concession de distribution publique d'énergie électrique exploitée par électricité de France (Centre de Carcassonne) – Alimentation BT lotissement MARCOU et POSTE CHEMIN DE CONILHAC - Dossier n° 43 165 du 23.05.2005 - Approbation du projet d'exécution (Extrait de l'autorisation n° 2005-11-2385)	36
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES SERVICES VÉTÉRINAIRES.....	37
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-2162 attribuant un mandat sanitaire provisoire à un vétérinaire sanitaire à Madame Camille OVERTUS à Carcassonne.....	37
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-2168 portant attribution d'un agrément sanitaire provisoire attribué pour l'Union Européenne à la Société Cheville Languedocienne à Narbonne	38
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-2298 autorisant l'exploitation d'une aire de nourrissage et l'utilisation de sous produits animaux pour l'alimentation de rapaces nécrophages sur le territoire de la commune de Soulatge.....	38
PRÉFECTURE DE RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON.....	39
AGENCE RÉGIONALE D'HOSPITALISATION	39
Extrait du registre des délibérations de la commission exécutive - Séance du 22 juin 2005 - N° d'ordre : 053/VI/2005 SA CLINIQUE LES GENETS à Narbonne - Création de 3 places de chirurgie et d'anesthésie ambulatoire transformation de 3 lits de chirurgie en hospitalisation complète.....	39
Extrait de la décision DIR/N°150/VII/2005 relative à la composition du conseil d'administration du centre hospitalier de Castelnaudary	40
DIRECTION RÉGIONALE DE L'INDUSTRIE, DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT	41
Installations classées pour la protection de l'environnement - Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-1065 modifiant les conditions d'exploitation pour une carrière exploitée par la société SOCAL à Labécède Lauragais	41
Installations classées pour la protection de l'environnement - Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-1375 portant création d'un comité local d'information et de concertation autour du site industriel « entrepôts du narbonnais ».....	41
Installations classées pour la protection de l'environnement - Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-1376 portant création d'un comité local d'information et de concertation sur la zone industrielle de Narbonne Malvésis	41
Installations classées pour la protection de l'environnement - Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-1378 portant création d'un comité local d'information et de concertation sur la commune de Port La Nouvelle ...	41
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-1379 portant création d'un Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC) autour du site industriel « TITANITE »	42
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-1774 abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2005-11-0796 du 11 avril 2005.....	43
Installations classées pour la protection de l'environnement - Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-2077 autorisant la société LAFARGE COUVERTURE à exploiter une tuilerie à Limoux	44
Installations classées pour la protection de l'environnement - Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-2220 prescrivant à la société des mines d'or de Salsigne des actions de remise en état et de surveillance des installations classées qu'elle a exploitées sur les sites des communes de Villanière, Salsigne, Sallèles Cabardès, Lastours et Limousis	44
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-2354 abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2004-11-1398 du 30 novembre 2004 portant consignation à l'encontre de la Société MORESQUI FRERES – Commune de Nébias	44

PRÉFECTURE MARITIME DE LA MÉDITERRANÉE	45
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 43/2005 portant application du plan VIGIMER MEDITERRANEE à son niveau d'alerte rouge	45
DIRECTION RÉGIONALE DU TRAVAIL DES TRANSPORTS LANGUEDOC-ROUSSILLON - AUVERGNE	45
Délégation de signature à Monsieur Claude NAUDAN, inspecteur du travail des transports chargé de la subdivision d'Inspection du Travail des Transports de Perpignan dont la compétence territoriale s'étend aux départements de l'Aude et des Pyrénées-Orientales.....	45

SECRETARIAT GÉNÉRAL

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTÉRIELLES

BUREAU DES POLITIQUES INTERMINISTÉRIELLES

Extrait de l'arrêté n° 2005-11-2293 portant tarification de la Maison d'enfants « Le Rayon de Soleil » à Cabrespine

Le préfet du département de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

Le président du Conseil Général de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur

A R R Ê T E N T

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de La Maison d'enfants « Le Rayon de Soleil » à Cabrespine sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I		
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	119 427	
	Groupe II		
	Dépenses afférentes au personnel	719 025	
	Groupe III		
	Dépenses afférentes à la structure	96 482	934 934
Recettes	Groupe I		
	Produits de la tarification	934 934	
	Groupe II		
	Autres produits relatifs à l'exploitation	11 400	
	Groupe III		
	Produits financiers et produits non encaissables	6 525	937 355 (déficit reporté 20 213 €)

ARTICLE 2 :

Le prix de journée est calculé en prenant en considération la reprise du résultat déficitaire N-2 pour un montant de 20.213 €

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2005, la tarification des prestations de la Maison d'enfants de Cabrespine est fixée à 149,80 €

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal inter - régional de la tarification sanitaire et sociale (direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine, 103 bis rue de Belleville,- BP 952 - 33063 Bordeaux), dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement susmentionné

ARTICLE 6 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le tarif fixé à l'article 3 du présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et du conseil général de l'Aude.

ARTICLE 7 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, le directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse et le directeur général adjoint, directeur départemental de la solidarité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le 28 juillet 2005

-Le préfet,

Jean-Claude BASTION

-Pour le président du conseil général,

La directrice adjointe de l'enfance et de la famille,

Marie-Pierre LASSARTESES

Extrait de l'arrêté n° 2005-11-2301 portant tarification de la maison d'enfants « L'Ange Gardien » à Quillan

Le préfet du département de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

Le président du Conseil Général de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur

A R R Ê T E N T

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison d'enfants « L'Ange Gardien » sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	306.784 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1.087.747 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	160.751 €	1.555.320 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1.519.780 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	35.000 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	1.554.320 €

ARTICLE 2 :

Le prix de journée est calculé en prenant en considération la reprise du résultat excédentaire N-2 pour un montant de 540 €.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2005, la tarification des prestations de la maison d'enfants de Quillan est fixée à 126,65 €.

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal inter - régional de la tarification sanitaire et sociale (direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine, 103 bis rue de Belleville,- BP 952 - 33063 Bordeaux), dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement susmentionné.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le tarif fixé à l'article 3 du présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et du conseil général de l'Aude.

ARTICLE 7 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, le directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse et le directeur général adjoint, directeur départemental de la solidarité et le sous-préfet de LIMOUX sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le 28 juillet 2005
-Le préfet,
Jean-Claude BASTION
-Pour le président du conseil général,
La directrice adjointe de l'enfance et de la famille,
Marie-Pierre LASSARTESES

Extrait de l'arrêté n° 2005-11-2302 portant tarification du service d'AEMO de l'UDAF à Carcassonne

Le préfet du département de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

Le président du Conseil Général de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur

A R R Ê T E N T**ARTICLE 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service d'AEMO de « L'UDAF » à Carcassonne sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	29 150 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	515.719 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	52.648 €	597.517 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	597.517 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	597.517 € (déficit reporté 18 549 €)

ARTICLE 2 :

Le prix de journée est calculé en prenant en considération la reprise du résultat déficitaire N-2 pour un montant de 18.549 €.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2005, la tarification des prestations du service d'AEMO de l'UDAF est fixée à 6,77 €.

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine, 103 bis rue de Belleville - BP 952 - 33063 Bordeaux), dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service susmentionné.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le tarif fixé à l'article 3 du présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et du conseil général de l'Aude.

ARTICLE 7 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, le directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse et le directeur général adjoint, directeur départemental de la solidarité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le 28 juillet 2005
-Le préfet,
Jean-Claude BASTION
-Pour le président du conseil général,
La directrice adjointe de l'enfance et de la famille,
Marie-Pierre LASSARTESES

Extrait de l'arrêté n° 2005-11-2311 portant tarification du service d'AEMO de L'ADSEA à Carcassonne

Le préfet du département de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

Le président du Conseil Général de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur

A R R Ê T E N T**ARTICLE 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service d'AEMO de « L'ADSEA » à Carcassonne sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	60 550 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	976.528 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	162.107 €	1 199.185 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 175.727 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	23 458 €	1 199.185 € (excédent 97 141 €)

ARTICLE 2 :

Le prix de journée est calculé en prenant en considération la reprise du résultat N-2 pour un montant de 97.141 €.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2005, la tarification des prestations de l'AEMO de l'ADSEA est fixée à 7,87 €.

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal inter - régional de la tarification sanitaire et sociale (direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine, 103 bis rue de Belleville,- BP 952 - 33063 Bordeaux), dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service susmentionné.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le tarif fixé à l'article 3 du présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et du conseil général de l'Aude.

ARTICLE 7 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, le directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse et le directeur général adjoint, directeur départemental de la solidarité, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le 28 juillet 2005
-Le préfet,
Jean-Claude BASTION
-Pour le président du conseil général,
La directrice adjointe de l'enfance et de la famille,
Marie-Pierre LASSARTESSSES

Extrait de l'arrêté n° 2005-11-2314 portant tarification de la maison d'enfants « ADPEP » à Villeneuve-Minervois

Le préfet du département de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

Le président du Conseil Général de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur

A R R Ê T E N T

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison d'enfants « ADPEP » à Villeneuve-Minervois sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	268 993 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 277.874 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	277.062 €	1 823.929 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 760.857 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	27 300 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	4 570 €	1 792.727 € (report à nouveau N 31 202 €)

ARTICLE 2 :

Le prix de journée est calculé en prenant en considération la reprise du résultat excédentaire N-2 pour un montant de 31 202 €.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2005, la tarification des prestations de la maison d'enfants de Villeneuve-Minervois est fixée à 177,86 €.

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine, 103 bis rue de Belleville - BP 952 - 33063 Bordeaux cedex), dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement susmentionné.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le tarif fixé à l'article 3 du présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et du conseil général de l'Aude.

ARTICLE 7 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, le directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse et le directeur général adjoint, directeur départemental de la solidarité, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le 28 juillet 2005
-Le préfet,
Jean-Claude BASTION
-Pour le président du conseil général,
La directrice adjointe de l'enfance et de la famille,
Marie-Pierre LASSARTESSSES

Extrait de l'arrêté n° 2005-11-2355 portant tarification de la Maison d'enfants « ADPEP » à Narbonne

Le préfet du département de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

Le président du Conseil Général de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur

A R R Ê T E N T

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de La Maison d'enfants « ADPEP » à Narbonne sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I		
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	379 060 €	
	Groupe II		
	Dépenses afférentes au personnel	2 027.212 €	
Recettes	Groupe III		
	Dépenses afférentes à la structure	337.936 €	2 744 208 €
	Groupe I		
	Produits de la tarification	2 580.208 €	
	Groupe II		
	Autres produits relatifs à l'exploitation	51 950 €	
	Groupe III		
	Produits financiers et produits non encaissables	3 050 €	2 635.208 € (report à nouveau 109 000 €)

ARTICLE 2 :

Le prix de journée est calculé en prenant en considération la reprise du résultat excédentaire N-2 pour un montant de 109.000 €.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2005, la tarification des prestations de la Maison d'enfants de Narbonne est fixée à 156,38 €.

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine, 103 bis rue de Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX), dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement susmentionné.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le tarif fixé à l'article 3 du présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et du conseil général de l'Aude.

ARTICLE 7 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, le directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse et le directeur général adjoint, directeur départemental de la solidarité et le sous-préfet de Narbonne sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le 28 juillet 2005
 -Le préfet,
 Jean-Claude BASTION
 -Pour le président du conseil général,
 La directrice adjointe de l'enfance et de la famille,
 Marie-Pierre LASSARTESES

Extrait de l'arrêté n° 2005-11-2356 portant tarification de la Maison d'enfants « ADPEP » à Carcassonne

Le préfet du département de l'Aude
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 (...)

Le président du Conseil Général de l'Aude
 Chevalier de la Légion d'Honneur

A R R Ê T E N T**ARTICLE 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de La Maison d'enfants « ADPEP » à Carcassonne sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I		
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	300 324 €	
	Groupe II		
	Dépenses afférentes au personnel	1 573.774 €	
Recettes	Groupe III		
	Dépenses afférentes à la structure	305.062 €	2 179 419 €
	Groupe I		
	Produits de la tarification	1 760.321 €	
	Groupe II		
	Autres produits relatifs à l'exploitation	14 100 €	
	Groupe III		
	Produits financiers et produits non encaissables	0 €	1 803.142 €

ARTICLE 2 :

Le prix de journée est calculé en prenant en considération la reprise du résultat excédentaire N-2 pour un montant de 376 277 €.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2005, la tarification des prestations de la Maison d'enfants de Carcassonne est fixée à 159,74 €.

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine, 103 bis rue de Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX), dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement susmentionné.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le tarif fixé à l'article 3 du présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et du conseil général de l'Aude.

ARTICLE 7 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, le directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse et le directeur général adjoint, directeur départemental de la solidarité, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le 28 juillet 2005
-Le préfet,
Jean-Claude BASTION
-Pour le président du conseil général,
La directrice adjointe de l'enfance et de la famille,
Marie-Pierre LASSARTESES

Extrait de l'arrêté n° 2005-11-2367 relatif à l'annulation d'une subvention d'investissement F I V accordée à l'office public départemental d'HLM de l'Aude pour le projet de restructuration du complexe social inter génération La Roseraie à Carcassonne

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

En raison de la demande de l'office public départemental d'HLM de l'Aude de ne pas donner suite à ce projet, l'arrêté susvisé n° 2003 – 3321 en date du 15 décembre 2003 accordant une subvention d'investissement de 138 400 € au titre du FIV à cet organisme, pour le projet de restructuration du complexe social inter génération de la Roseraie à Carcassonne, est abrogé, et en conséquence la subvention annulée.

ARTICLE 2 :

M^{me} la secrétaire générale de la préfecture, M le trésorier payeur général sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M le directeur de l'office public départemental de l'Aude.

Carcassonne, le 27 juillet 2005
Le préfet,
Jean-Claude BASTION

***BUREAU DU DEVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET
DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE***

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-1405 modifiant la composition de la commission départementale d'adaptation du commerce rural

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

L'article 3 de l'arrêté n° 2003-1570 du 4 juillet 2003 modifié relatif à la composition de la commission départementale d'adaptation du commerce rural est modifié ainsi qu'il suit :

- ❖ représentants la chambre des métiers de l'Aude :
 - Monsieur KIEFFER Hervé : titulaire
 - Monsieur CAZES Marcel : suppléant

ARTICLE 2 :

Le reste demeure sans changement.

ARTICLE 3 :

M^{me} la secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 26 mai 2005
Le préfet,
Jean-Claude BASTION

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-1965 relatif au classement d'un office de tourisme - L'Office Intercommunal de Tourisme de Castelnaudary et du Bassin Lauragais

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

L'Office Intercommunal de Tourisme de Castelnaudary et du Bassin Lauragais est classé dans la catégorie deux étoiles.

ARTICLE 2 :

M^{me} la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude et M. le directeur départemental de la concurrence de la consommation et de la répression des fraudes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 6 juillet 2005
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture,
Delphine HEDARY

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-2174 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2001-3134 du 1^{er} octobre 2001 relatif à la composition de la commission départementale d'action touristique de l'Aude

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

L'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 2001-3134 du 1^{er} octobre 2001 est modifié ainsi qu'il suit en ce qui concerne les représentants des associations de tourisme agréées : « Suppléant : Monsieur Claude CAPERA »

ARTICLE 2 :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2001-3134 du 1^{er} octobre 2001 est modifié ainsi qu'il suit en ce qui concerne les représentants des personnes handicapées à mobilité réduite :
« Titulaire : Monsieur Yvon BOUYSSOU - Suppléants : Monsieur Henri ESTEVE »

ARTICLE 3 :

Le reste demeure sans changement.

ARTICLE 4 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 13 juillet 2005
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture,
Delphine HEDARY

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-2175 modifiant la composition de la commission départementale d'organisation et de modernisation des services publics

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

L'article 1 de l'arrêté n° 2004-11-4028 du 24 décembre 2004 modifié relatif à la composition de la commission départementale d'organisation et de modernisation des services publics est modifié ainsi qu'il suit :
II – représentants des services et organismes publics:

Représentant monsieur le ministre de la justice :

- Monsieur DUPONT Jean-Paul, Procureur de la République près du tribunal de grande instance de Carcassonne.

ARTICLE 2 :

Le reste demeure sans changement.

ARTICLE 3 :

Mme la secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 13 juillet 2005

Le préfet,

Jean-Claude BASTION

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-2294 portant retrait d'une licence d'agent de voyages

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

La licence d'agent de voyages n° LI 011 02 0001 délivrée à la SARL « Lauragais Voyages » par l'arrêté préfectoral n° 2002-1545 du 5 avril 2002 est retirée en application de l'article 29 du décret n°94-490 du 15 juin 1994.

ARTICLE 2 :

M^{me} la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude et M. le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 21 juillet 2005

Le préfet,

Jean-Claude BASTION

***DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES***

BUREAU DU CONTROLE DE LEGALITE ET DE L'INTERCOMMUNALITE

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-2290 relatif au prix des repas servis à la cantine scolaire de la commune d'Issel

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

A titre dérogatoire, la commune d'Issel est autorisée à porter le prix des repas servis à la cantine scolaire de 2,80 € à 3 €.

ARTICLE 2 :

M^{me} la secrétaire générale de la préfecture, M. le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes et M. le maire d'Issel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 25 juillet 2005

Le préfet,

Jean-Claude BASTION

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-2048 portant modification de la Commission départementale des Carrières de l'Aude

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-3072 du 6 octobre 2004 est modifié ainsi qu'il suit :

Représentant de la profession agricole :

- Titulaire : M. Francis CLANET - VILLEPINTE
- Suppléant : M. Thierry DEVEZE - TALAIRAN

ARTICLE 2 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 5 juillet 2005
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture,
Delphine HEDARY

**DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET
DES LIBERTÉS PUBLIQUES**

BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

Habilitations dans le domaine funéraire « Fleury d'Aude » (extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-2056)

N° d'arrêté	Commune	Titulaire	Activités (Cf nomenclature Page)	N° d'habilitation et validité
05-11-2056	Fleury d'Aude	Entreprise Secours Ambulance BRUN 1 rue Francis ANDRIEU exploitée par M. Alain BRUN	C, E, M A, B	05.11.269 6 ans à compter du 07.2005 jusqu'au 26.08.2006

Carcassonne, le 5 juillet 2005
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de la réglementation et des libertés publiques,
Alain VISSIERES

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-2057 portant agrément de garde particulier - Monsieur Christophe RODRIGUEZ, agréé pour constater les infractions aux dispositions relatives à la police des transports publics de voyageurs sur les lignes exploitées par la S.N.C.F

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

Monsieur Christophe RODRIGUEZ, né le 22 juillet 1979 à Narbonne (11), demeurant à Canet (11200) – 8 cour du château, est agréé pour constater les infractions aux dispositions relatives à la police des transports publics de voyageurs sur les lignes exploitées par la S.N.C.F.

ARTICLE 2 :

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur Christophe RODRIGUEZ a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

ARTICLE 3 :

Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur Christophe RODRIGUEZ doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 4 :

Dans les huit jours qui suivront son installation, il se présentera au chef de brigade de gendarmerie du canton pour faire inscrire son nom, son âge et son domicile, sur un registre à ce destiné, conformément aux dispositions de l'article 624 du décret du 1er mars 1854.

ARTICLE 5 :

Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Christophe RODRIGUEZ doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 :

Dans le cas où Monsieur Christophe RODRIGUEZ cesserait ses fonctions pour quelque cause que ce soit, il devrait renvoyer, sans délai, le présent agrément à la préfecture de l'Aude.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Aude, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai

ARTICLE 8 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Christophe RODRIGUEZ et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 5 juillet 2005
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de la réglementation et des libertés publiques,
Alain VISSIERES

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-2058 portant agrément de garde particulier – Monsieur Cédric BLANCHER, agréé pour constater les infractions aux dispositions relatives à la police des transports publics de voyageurs sur les lignes exploitées par la S.N.C.F

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

Monsieur Cédric BLANCHER, né le 14 août 1978 à Montélimar (26), demeurant à Armissan (11110) – 6 rue de la Fontaine, est agréé pour constater les infractions aux dispositions relatives à la police des transports publics de voyageurs sur les lignes exploitées par la S.N.C.F.

ARTICLE 2 :

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur Cédric BLANCHER a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

ARTICLE 3 :

Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur Cédric BLANCHER doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 4 :

Dans les huit jours qui suivront son installation, il se présentera au chef de brigade de gendarmerie du canton pour faire inscrire son nom, son âge et son domicile, sur un registre à ce destiné, conformément aux dispositions de l'article 624 du décret du 1er mars 1854.

ARTICLE 5 :

Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Cédric BLANCHER doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 :

Dans le cas où Monsieur Cédric BLANCHER cesserait ses fonctions pour quelque cause que ce soit, il devrait renvoyer, sans délai, le présent agrément à la préfecture de l'Aude.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Aude, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai

ARTICLE 8 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Cédric BLANCHER et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 5 juillet 2005
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de la réglementation et des libertés publiques,
Alain VISSIERES

Habilitations dans le domaine funéraire « Fleury d'Aude » (extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-2061)

N° d'arrêté	Commune	Titulaire	Activités (Cf nomenclature Page)	N° d'habilitation et validité
05-11-2061	Narbonne	Etablissement secondaire Ambulance BRUN - 5 rue de l'Indépendance exploitée par M. Alain BRUN	C, E, M A, B	05.11.270 6 ans à compter du 07.2005 jusqu'au 26.08.2006

Carcassonne, le 5 juillet 2005
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de la réglementation et des libertés publiques,
Alain VISSIERES

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-2155 portant renouvellement d'agrément de garde particulier - Monsieur Sébastien ILARY, agréé en qualité de garde particulier pour exercer la surveillance des installations, biens et immeubles de toute nature appartenant à l'Office Public Départemental d'Habitations à Loyers Modérés, situés sur le territoire du département de l'Aude

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E

ARTICLE 1ER :

Monsieur Sébastien ILARY, né le 30 septembre 1972 à Carcassonne, demeurant à Carcassonne (11000) - 94 avenue Pierre Sémard - résidence l'Étoile - 1 bât Capella est agréé en qualité de garde particulier pour exercer la surveillance des installations, biens et immeubles de toute nature appartenant à l'Office Public Départemental d'Habitations à Loyers Modérés, situés sur le territoire du département de l'Aude.

ARTICLE 2 :

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur Sébastien ILARY a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

ARTICLE 3

Cet agrément est valable pour une durée de trois ans à l'expiration de laquelle son renouvellement devra être sollicité.

ARTICLE 4 :

Monsieur Sébastien ILARY ayant déjà prêté le serment exigé par la loi devant le juge d'instance, est dispensé d'accomplir à nouveau cette formalité.

ARTICLE 5 :

Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Sébastien ILARY, doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 :

Dans le cas où Monsieur Sébastien ILARY cesserait ses fonctions pour quelque cause que ce soit, il devrait renvoyer, sans délai, le présent agrément à la Préfecture de l'Aude.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Préfecture de l'Aude, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Sébastien ILARY et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 11 juillet 2005

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur de la réglementation et des libertés publiques,
Alain VISSIERES

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-2164 portant agrément de garde chasse particulier - Monsieur Louis ZAMBON demeurant à Les Cammazes (81)

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{ER} :

Monsieur Louis ZAMBON, né le 08 juillet 1947 à Payra-S/L'Hers (11), demeurant : Les Cammazes (81540) - 10 rue de la Salle, est agréé en qualité de garde chasse particulier pour constater tous délits et contraventions, dans le domaine de la chasse, qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

ARTICLE 2 :

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur Louis ZAMBON a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal. La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de trois ans.

ARTICLE 4 :

Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur Louis ZAMBON doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 :

Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Louis ZAMBON doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 :

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Aude, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8:

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Louis ZAMBON et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 12 juillet 2005
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de la réglementation et des libertés publiques,
Alain VISSIERES

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2005-11-2164 du 12 juillet 2005 portant agrément de Monsieur Louis ZAMBON en qualité de garde chasse particulier

Les compétences de Monsieur Louis ZAMBON agréé en qualité de garde chasse particulier de Monsieur Gilbert LAPASSET sont strictement limitées aux propriétés ou territoires suivants :

<u>Commune de LA CASSAIGNE :</u>			<u>Commune de LAURAC :</u>		
<u>Lieu-dit</u>	<u>section</u>	<u>numéro</u>	<u>Lieu-dit</u>	<u>section</u>	<u>numéro</u>
Moulin de la Mailhole	ZA	2	Lauzil	B	0490
	ZA	111		B	0499
Chemin de Laurac				B	0502
				B	0503
				B	0511 à 0515
				B	0517 à 0521
				B	0523
				B	0525
				B	0537
				B	0538
La Basse Tour	ZA	0014		B	0541
	ZA	15		B	0542
	ZA	19		B	0546
	ZA	20		B	0784 à 0786
	ZA	0046	B	0788 à 0791	
	ZA	118	B	0793	
Pech Den Marquet	ZA	122	B	0801	
	ZA	0047	B	0810	
Le Bosquet	ZA	52	B	0811	
	ZC	11	Benet	B	0475 à 0480
Les Masquières	ZC	14	Les Tailles	B	0580
	ZH	9		B	0585
Pamparamiel	ZL	3.		B	0800.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-2165 portant agrément de garde chasse particulier – Monsieur Louis ZAMBON, demeurant à Les Cammazes (81)

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E

ARTICLE 1ER :

Monsieur Louis ZAMBON, né le 08 juillet 1947 à Payra-S/L'Hers (11), demeurant : Les Cammazes (81540) - 10 rue de la Salle, est agréé en qualité de garde chasse particulier pour constater tous délits et contraventions, dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-2280 relatif au port de la nouvelle tenue par la direction départementale de la sécurité publique et la direction départementale de la police aux frontières

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E

ARTICLE 1ER :

A compter du lundi 25 juillet 2005, le port de la nouvelle tenue de service général et d'honneur sera effectif dans le département de l'Aude pour les fonctionnaires de la direction départementale de la sécurité publique et de la direction départementale de la police aux frontières.

ARTICLE 2 :

Les conditions de port des tenues de service général et d'honneur sont définies par le directeur départemental de la sécurité publique et le directeur départemental de la police aux frontières.

ARTICLE 3 :

M. le directeur de cabinet, M. le directeur départemental de la sécurité publique et M. le directeur départemental de la police aux frontières sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 20 juillet 2005

Le préfet,
Jean-Claude BASTION

Arrêtés portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéo-surveillance (arrêtés 2005-11-1991 à 2005-11-2005)

Numéro et date de l'arrêté	Etablissement autorisé	Numéro de l'autorisation	Le cas échéant (si enregistrement)	
			Durée de conservation des images	Personne à contacter pour droit d'accès aux images
2005-11-1991	SARL Logis DUNOD Hôtel de France - 2 avenue Frédéric Mistral - 11400 CASTELNAUDARY	11-05-020	1 mois	Le gérant de l'Hôtel de France
2005-11-1992	SNC CIT-EH-CAR Etap Hôtel La Cité 11000 CARCASSONNE	11-05-021	1 mois	La directrice de l'établissement
2005-11-1993	SAS La Cave de Fauzan Station Service BOURREL RN 113 « La Croix de L'Ourmet » 11150 VILLEPINTE	11-05-022	1 mois	M. BOURREL P.D.G.
2005-11-1994	SAS ESLI Intermarché Route de Coursan 11110 SALLES d'AUDE	11-05-023	1 mois	M. LABOUTE P.D.G. de la société et le directeur du magasin
2005-11-1995	S.A. Casa France - Magasin CASA - Zone Commerciale Salvaza - La Bouriette - 11000 CARCASSONNE	11-05-024	1 mois	Le directeur régional CASA 30 bis, rue de Toulouse 81800 RABASTENS
2005-11-1996	M. Dominique LECLERC - Tabac Prese - Route Nationale - 11140 AXAT	11-05-025	1 mois	M. Dominique LECLERC
2005-11-1997	Mme Jeannette ORIOL Tabac Presse - 21 bd Joliot Curie 11610 PENNAUTIER	11-05-026	1 mois	Mme Jeannette ORIOL
2005-11-1998	M. Gilles ROCHER Bar Tabac Cadeaux - 4 bd Gambetta 11590 OUVEILLAN	11-05-027	1 mois	M. Gilles ROCHER
2005-11-1999	Mme Lelia GRAVIER Tabac Alimentation "La Coccinelle" 46 Boulevard du Minervo 11700 PEPIEUX	11-05-028	1 mois	Mme Lelia GRAVIER
2005-11-2000	ESSO SAF Station Esso « Croix Sud Est » Avenue des Etangs - 11100 NARBONNE	11-05 -029	1 mois	Le responsable de la station-service, et le directeur division projet ESSO SAF - 2 rue des Martinets - 92569 RUEIL MALMAISON
2005-11-2001	ESSO SAF Station Esso « Croix Sud Ouest » Avenue de Croix Sud - 11100 NARBONNE	11-05-030	1 mois	Le responsable de la station-service, et le directeur division projet ESSO SAF - 2 rue des Martinets - 92569 RUEIL MALMAISON
2005-11-2002	ASF A9 Echangeur de Sigean	11-05-031	1 mois	A.S.F. Direction de la circulation et de la clientèle Quartier Ste Anne Védène 84967 LE PONTET Cédex
2005-11-2003	ASF A9 Echangeur de Leucate	11-05-032	1 mois	A.S.F. Direction de la circulation et de la clientèle Quartier Ste Anne Védène 84967 LE PONTET Cédex
2005-11-2004	S.A.R.L. G.H. Bijouterie « Sable d'or » Galerie marchande Intermarché - ZI du Pont Rouge 11000 CARCASSONNE	11-05-033	1 mois	M. Paul QUINTANA 15 Place de l'Hôtel de Ville 11100 NARBONNE
2005-11-2005	SARL A.B. Bijouterie « Parfait Alibi » Galerie Marchande Carrefour Centre commercial Bonne Source - 11100 NARBONNE	11-05-034	1 mois	M. Paul QUINTANA 13 place de l'Hôtel de Ville 11100 NARBONNE

SOUS-PRÉFECTURE DE NARBONNE

Extrait de l'arrêté n° 2005-11-1739 portant agrément de M. Michel BERGEAUD en qualité de garde chasse particulier – Domaine de Tournebelle le neuf et Baliste sur la commune de Narbonne

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

Monsieur Michel BERGEAUD, né le 25 février 1943 à Narbonne (11), demeurant 4 rue des glycines à 11110 Narbonne est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

ARTICLE 2 :

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Michel BERGEAUD a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

ARTICLE 3 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de trois ans.

ARTICLE 4 :

Préalablement à son entrée en fonctions, M. Michel BERGEAUD doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 :

Dans l'exercice de ses fonctions, M. Michel BERGEAUD doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 :

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Aude, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8 :

Le sous-préfet de Narbonne, le capitaine commandant de la compagnie de gendarmerie de Narbonne sont chargés de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Michel BERGEAUD et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Narbonne, le 13 juin 2005
Pour le préfet,
Le sous-préfet de Narbonne,
Christian GUEYDAN

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

MOYENS SANITAIRES

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-2142 portant enregistrement de la déclaration d'exploitation d'une officine de pharmacie - « S.N.C. Pharmacie ROUSSOULY Frères » à Narbonne Plage, commune de Narbonne

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

Est enregistrée sous le n° 561, conformément à l'article L. 5125-16 du code de la santé publique, la déclaration de Messieurs Philippe ROUSSOULY et Jean-François ROUSSOULY, faisant connaître qu'ils exploiteront à compter du 10 juillet 2005, sous la forme d'une société en nom collectif dénommée « S.N.C. Pharmacie ROUSSOULY Frères », l'officine de pharmacie sise résidence des Foulquines, avenue des Vacances, à Narbonne Plage, commune de Narbonne, ayant fait l'objet de la licence de transfert n° 271 du 25 mai 2005.

ARTICLE 2 :

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, Monsieur le sous-préfet de Narbonne et Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 7 juillet 2005
 Pour le préfet et par délégation,
 Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
 Charles JEGOU

INTERVENTIONS SANITAIRES

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-2070 portant agrément d'une Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée (SELARL) de masseur-kinésithérapeute à Narbonne

Le préfet de l'Aude
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 (...)

A R R Ê T E**ARTICLE 1 :**

La Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée (SELARL) sise, 22 quai Vallière à Narbonne, gérée par Mademoiselle Sandy CHAMPEL, est agréée pour l'exercice de la profession de masseur-kinésithérapeute.

ARTICLE 2 :

M^{me} la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, Monsieur le sous-préfet de Narbonne, Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 6 juillet 2005
 Pour le préfet et par délégation,
 Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
 Charles JEGOU

POLE SOCIAL**POLITIQUE EN FAVEUR DES HANDICAPÉS - PERSONNES ÂGÉES**

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-1773 fixant le tarif applicable au Centre Médico Psycho Pédagogique de Narbonne pour l'exercice 2005 - N° FINESS 110780400

Le préfet de l'Aude
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 (...)

A R R Ê T E**ARTICLE 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre Médico Psycho Pédagogique de Narbonne sont autorisées comme suit :

	Dépenses	Recettes
Groupe I	34 789	1 287 694
Groupe II	1 162 514	0
Groupe III	90 391	0
Total	1 287 694	1 287 694

ARTICLE 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en intégrant les reprises des résultats suivants :

- compte 11510 « excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation » : néant
- compte 11519 « report à nouveau déficitaire » : néant

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2005, la tarification des prestations du Centre Médico Psycho Pédagogique de NARBONNE est fixée comme suit : Prix de séance moyen : 107,31 €.

ARTICLE 4 :

En application du deuxième alinéa de l'article 34 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre le tarif fixé par l'arrêté n° 2004-11-3073 du 29 octobre 2004 et le tarif fixé à l'article 3 du présent arrêté, pour la période allant du 1er janvier 2005 au 30 juin 2005.

ARTICLE 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - Espace Rodesse - 103 bis rue Belleville BP 952 - 33063- Bordeaux cedex, dans le délai franc d'1 mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 7 :

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 6 juillet 2005
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Charles JEGOU

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-1931 fixant le montant de la dotation globale de financement à l'établissement et service d'aide par le travail (ESAT) Le CERS à Limoux pour l'exercice budgétaire 2005

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement et service d'aide par le travail Le Cers à LIMOUX sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation	157 862 ,00	
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	888 525,11	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	85 151,89	1 131 539,00
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification	1 101 539,00	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	30 000 ,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	1 131 539,00

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement est retenue à 1 101 539 ,00€
La fraction forfaitaire égale, au douzième de la dotation globale de financement s'établit à 91 794,91€.

ARTICLE 3

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux – DRASS d'Aquitaine – Espace Rodesse - 103 bis rue Belleville – BP 52 – 33063- Bordeaux cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 5

M^{me} la secrétaire générale de la préfecture, Monsieur le directeur des affaires sanitaires et sociales, M. le trésorier payeur général de l'Aude, M. le président de l'ASM sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 11 juillet 2005
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Charles JEGOU

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-1944 fixant le montant de la dotation globale de financement à l'établissement et service d'aide par le travail (ESAT) Château de Lordat à Bram pour l'exercice budgétaire 2005

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement et service d'aide par le travail Château de Lordat à Bram sont autorisés comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation	39 998,43	
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	240 163,52	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	18 358,05	298 520,00
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification	278 981,75	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	20 775,50	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	299 757,25

ARTICLE 2

Le montant du résultat à affecter au budget 2005 est un déficit s'élevant à 1 237,25€

ARTICLE 3

Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement est retenue à 278 981,75€
La fraction forfaitaire égale, au douzième de la dotation globale de financement s'établit à 23 248,47€.

ARTICLE 4

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux – DRASS d'Aquitaine – Espace Rodesse - 103 bis rue Belleville – BP 52 – 33063 Bordeaux cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 6

M^{me} la secrétaire générale de la préfecture, Monsieur le directeur des affaires sanitaires et sociales, Monsieur le trésorier payeur général de l'Aude, Madame la présidente de l'association des Cèdres sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 11 juillet 2005
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Charles JEGOU

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-2024 fixant le montant de la dotation globale de financement à l'établissement et service d'aide par le travail (ESAT) les Ateliers du Lauragais pour l'exercice budgétaire 2005

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement et service d'aide par le travail « les Ateliers du Lauragais » à Castelnaudary sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation	135 229,24	
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	533 921,67	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	80 277,09	749 428,00
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification	707 277,00	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	42 151,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	749 428,00

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement est retenue à 707 277,00€
La fraction forfaitaire égale, au douzième de la dotation globale de financement s'établit à 58 939,75€.

ARTICLE 3

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux – DRASS d'Aquitaine – Espace Rodesse - 103 bis rue Belleville – BP 52 – 33063 Bordeaux cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 5

Mme la secrétaire générale de la préfecture, Monsieur le directeur des affaires sanitaires et sociales, Monsieur le trésorier payeur général de l'Aude, Monsieur le président de l'AFDAIM sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 11 juillet 2005
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Charles JEGOU

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-2047 fixant le montant de la dotation globale de financement à l'établissement et service d'aide par le travail (ESAT) l'envol à Arzens pour l'exercice budgétaire 2005

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E

ARTICLE 1

Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement et service d'aide par le travail l'envol à Arzens sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation	72 713,80	
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	246 189,76	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	46 664,04	365 567,60
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification	343 811,00	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	21 756,60	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	365 567,60

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement est retenue à 343 811,00€
La fraction forfaitaire égale, au douzième de la dotation globale de financement s'établit à 28 650,91€

ARTICLE 3

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux – DRASS d'Aquitaine – Espace Rodesse - 103 bis rue Belleville – BP 52 – 33063 Bordeaux cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 5

M^{me} la secrétaire générale de la préfecture, Monsieur le directeur des affaires sanitaires et sociales, Monsieur le trésorier payeur général de l'Aude, Monsieur le président de l'AFDAIM sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 11 juillet 2005
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Charles JEGOU

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-2054 fixant le montant de la dotation globale de financement à l'établissement et service d'aide par le travail (ESAT) Jules Fil à Carcassonne pour l'exercice budgétaire 2005

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement et service d'aide par le travail Jules Fil à Carcassonne sont autorisés comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation	120 978,11	
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	684 852,62	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	68 423,27	874 254,00
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification	826 824,00	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	47 430,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	874 254,00

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement est retenue à 826 824,00€
La fraction forfaitaire égale, au douzième de la dotation globale de financement s'établit à 68 902,00€.

ARTICLE 3

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux – DRASS d'Aquitaine – Espace Rodesse - 103 bis rue Belleville – BP 52 – 33063 Bordeaux cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 5

M^{me} la secrétaire générale de la préfecture, Monsieur le directeur des affaires sanitaires et sociales, Monsieur le trésorier payeur général de l'Aude, Monsieur le président de l'association AFDAIM sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 11 juillet 2005
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Charles JEGOU

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-2055 fixant le montant de la dotation globale de financement à l'établissement et service d'aide par le travail (ESAT) l'Envol à Pennautier pour l'exercice budgétaire 2005

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement et service d'aide par le travail l'envol à PENNAUTIER sont autorisés comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation	140 481,73	
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	643 089,17	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	99 988,10	883 559,00
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification	836 129,00	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	47 430,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	883 559,00

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement est retenue à 836 129,00€
La fraction forfaitaire égale, au douzième de la dotation globale de financement s'établit à 69 677,41€.

ARTICLE 3

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux – DRASS d'Aquitaine – Espace Rodesse - 103 bis rue Belleville – BP 52 – 33063 Bordeaux cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 5

M^{me} la secrétaire générale de la préfecture, Monsieur le directeur des affaires sanitaires et sociales, Monsieur le trésorier payeur général de l'Aude, Monsieur le président de l'association AFDAIM sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 11 juillet 2005
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Charles JEGOU

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-2059 fixant le montant de la dotation globale de financement à l'établissement et service d'aide par le travail (ESAT) l'envol à Rieux Minervois pour l'exercice budgétaire 2005

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement et service d'aide par le travail l'envol à Rieux Minervois sont autorisés comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation	106 128,13	
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	402 452,09	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	65 048,78	573 629,00
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification	541 499,00	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	32 130,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	573 629,00

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement est retenue à 541 499,00
La fraction forfaitaire égale, au douzième de la dotation globale de financement s'établit à 45 129,91€

ARTICLE 3

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux – DRASS d'Aquitaine – Espace Rodesse - 103 bis rue Belleville – BP 52 – 33063 Bordeaux cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 5

M^{me} la secrétaire générale de la préfecture, Monsieur le directeur des affaires sanitaires et sociales, Monsieur le trésorier payeur général de l'Aude, Monsieur le président de l'association AFDAIM sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 11 juillet 2005
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Charles JEGOU

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-2072 fixant le montant de la dotation globale de financement à l'établissement et service d'aide par le travail (ESAT) La Clape à Narbonne Plage pour l'exercice budgétaire 2005

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement et service d'aide par le travail l'envol à Narbonne sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation	116 519,07	872 596,00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	657 042,55	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	99 034,38	
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification	821 188,00	872 596,00
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	51 408,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement est retenue à 821 188,00€
La fraction forfaitaire égale, au douzième de la dotation globale de financement s'établit à 68 432,33€

ARTICLE 3

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux – DRASS d'Aquitaine – Espace Rodesse - 103 bis rue Belleville – BP 52 – 33063 Bordeaux cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 5

M^{me} la secrétaire générale de la préfecture, Monsieur le directeur des affaires sanitaires et sociales, Monsieur le trésorier payeur général de l'Aude, Monsieur le président de l'association AFDAIM sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 11 juillet 2005
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Charles JEGOU

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-2084 fixant le montant de la dotation globale de financement à l'établissement et service d'aide par le travail (ESAT) l'envol à Limoux pour l'exercice budgétaire 2005

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement et service d'aide par le travail l'envol à Limoux sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation	135 565,47	522 154,00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	327 306,47	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	59 282,02	
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification	494 920,00	522 154,00
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	27 234,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement est retenue à 494 920,00€
La fraction forfaitaire égale, au douzième de la dotation globale de financement s'établit à 41 243,33€.

ARTICLE 3

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux – DRASS d'Aquitaine – Espace Rodesse - 103 bis rue Belleville – BP 52 – 33063 Bordeaux cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 5

M^{me} la secrétaire générale de la préfecture, Monsieur le directeur des affaires sanitaires et sociales, Monsieur le trésorier payeur général de l'Aude, Monsieur le président de l'association AFDAIM sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 11 juillet 2005
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Charles JEGOU

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-2089 fixant le montant de la dotation globale de financement à l'établissement et service d'aide par le travail (ESAT) Jean Cahuc à Lézignan pour l'exercice budgétaire 2005

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement et service d'aide par le travail l'envol à Pennautier sont autorisés comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation	104 054,99	
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	358 283,61	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	52 721,40	515 060,00
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification	488 744,00	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	26 316,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	515 060,00

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement est retenue à 488 744,00€
La fraction forfaitaire égale, au douzième de la dotation globale de financement s'établit à 40 728,66€.

ARTICLE 3

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux – DRASS d'Aquitaine – Espace Rodesse - 103 bis rue Belleville – BP 52 – 33063 Bordeaux cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 5

M^{me} la secrétaire générale de la préfecture, Monsieur le directeur des affaires sanitaires et sociales, Monsieur le trésorier payeur général de l'Aude, Monsieur le président de l'association AFDAIM sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 11 juillet 2005
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Charles JEGOU

Extrait de l'arrêté n° 2005-11-2138 fixant le montant de la dotation globale de financement à l'établissement et service d'aide par le travail (ESAT) Les 3 Terroirs à Port Leucate pour l'exercice budgétaire 2005

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement et service d'aide par le travail Les 3 Terroirs à Port Leucate sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
DEPENSES	<u>Groupe I :</u> Dépenses afférentes à l'exploitation	106 526,00	
	<u>Groupe II :</u> Dépenses afférentes au personnel	710 301,00	
	<u>Groupe III :</u> Dépenses afférentes à la structure	146 971,00	963 798,00
RECETTES	<u>Groupe I :</u> Produits de la tarification	896 555,00	
	<u>Groupe II :</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	67 243,00	
	<u>Groupe III :</u> Produits financiers et produits non encaissables	0	963 798,00

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement est retenue à 896 555,00€.
La fraction forfaitaire égale, au douzième de la dotation globale de financement s'établit à 74 712,91€

ARTICLE 3

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux – DRASS d'Aquitaine – Espace Rodesse - 103 bis rue Belleville – BP 52 – 33063 Bordeaux cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 5

M^{me} la secrétaire générale de la préfecture, Monsieur le trésorier payeur général de l'Aude, Monsieur le directeur des affaires sanitaires et sociales, Monsieur le président de l'Association ELAN sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 13 juillet 2005
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Charles JEGOU

Extrait de l'arrêté n° 2005-11-2139 fixant le montant de la dotation globale de financement à l'établissement et service d'aide par le travail (ESAT) Carcassonne Cenne Monestiés pour l'exercice budgétaire 2005

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement et service d'aide par le travail Carcassonne Cenne Monestiés sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
DEPENSES	<u>Groupe I :</u> Dépenses afférentes à l'exploitation	157 331,80	
	<u>Groupe II :</u> Dépenses afférentes au personnel	1084 404,37	
	<u>Groupe III :</u> Dépenses afférentes à la structure	197 751,83	1 439 488,00
RECETTES	<u>Groupe I :</u> Produits de la tarification	1 378 421,00	
	<u>Groupe II :</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	61 067,00	
	<u>Groupe III :</u> Produits financiers et produits non encaissables	0	1 439 488,00

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement est retenue à 1 378 421,00€.
La fraction forfaitaire égale, au douzième de la dotation globale de financement s'établit à 114 868,41€.

ARTICLE 3

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux – DRASS d'Aquitaine – Espace Rodesse - 103 bis rue Belleville – BP 52 – 33063 Bordeaux cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 5

M^{me} la secrétaire générale de la préfecture, Monsieur le trésorier payeur général de l'Aude Monsieur le directeur des affaires sanitaires et sociales, Monsieur le Président de l'Association ELAN sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 13 juillet 2005
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Charles JEGOU

Extrait de l'arrêté n° 2005-11-2140 fixant le montant de la dotation globale de financement à l'établissement et service d'aide par le travail (ESAT) Paule Montalt à Cuxac d'Aude pour l'exercice budgétaire 2005

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement et service d'aide par le travail Paule Montalt à Cuxac d'Aude sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
DEPENSES	<u>Groupe I :</u> Dépenses afférentes à l'exploitation	80 863,00	510 216,00
	<u>Groupe II :</u> Dépenses afférentes au personnel	392 093,00	
	<u>Groupe III :</u> Dépenses afférentes à la structure	37 260,00	
RECETTES	<u>Groupe I :</u> Produits de la tarification	474 434,00	510 216,00
	<u>Groupe II :</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	35 782,00	
	<u>Groupe III :</u> Produits financiers et produits non encaissables	0	

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement est retenue à 474 434,00€.
La fraction forfaitaire égale, au douzième de la dotation globale de financement s'établit à 39 536,16€.

ARTICLE 3

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux – DRASS d'Aquitaine – Espace Rodesse - 103 bis rue Belleville – BP 52 – 33063 Bordeaux cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 5

M^{me} la secrétaire générale de la préfecture, Monsieur le trésorier payeur général de l'Aude Monsieur le directeur des affaires sanitaires et sociales, Monsieur le président de l'association ANSEI sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 13 juillet 2005
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Charles JEGOU

Extrait de l'arrêté n° 2005-11-2141 fixant le montant de la dotation globale de financement à l'établissement et service d'aide par le travail (ESAT) de Lastours à Portel des Corbières pour l'exercice budgétaire 2005

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement et service d'aide par le travail de Lastours à Portel des Corbières sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation	58 269,03	701 602,00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	595 309,97	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	48 023,00	
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification	656 884,00	701 602,00
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	44 718,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement est retenue à 656 884,00€.
La fraction forfaitaire égale, au douzième de la dotation globale de financement s'établit à 54 740,33€.

ARTICLE 3

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux – DRASS d'Aquitaine – Espace Rodesse - 103 bis rue Belleville – BP 52 – 33063 Bordeaux cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 5

M^{me} la secrétaire générale de la préfecture, Monsieur le trésorier payeur général de l'Aude Monsieur le directeur des affaires sanitaires et sociales, Monsieur le président de l'AGOS sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 13 juillet 2005
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Charles JEGOU

POLE SANTE

INTERVENTIONS SANITAIRES

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-2035 fixant le montant de la dotation globale de financement 2005 du centre de soins spécialisés pour toxicomanes géré par l'association ACCUEIL INFO DROGUE 11 (A.I.D. 11) N° FINESS : 110002672

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre de soins spécialisés pour toxicomanes géré par l'association « ACCUEIL INFO DROGUE 11 » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	35 348,00	498 055,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	430 601,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	32106,00	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	483 338,00	498 055,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	14 717,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement du centre de soins spécialisés pour toxicomanes géré par l'association « ACCUEIL INFO DROGUE 11 » est fixée à 483 338,00 €. La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 40 278,16 €.

ARTICLE 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis DRASS Aquitaine – Espace Rodesse – 103 rue Belleville – BP 952 – 33063 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, par les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'association « ACCUEIL INFO DROGUE 11 » et à la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aude.

ARTICLE 5 :

M^{me} la secrétaire générale de la préfecture, Mr le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, M^{me} la présidente de l'association « ACCUEIL INFO DROGUE 11 » et Mr le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 4 juillet 2005
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Charles JEGOU

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-2043 fixant le montant de la dotation globale de financement 2005 des appartements de coordination thérapeutique gérés par l'association SOS HABITAT ET SOINS - N° FINESS : 110003019

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service d'appartements de coordination thérapeutique géré par l'association « SOS HABITAT ET SOINS » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	10 500,28	146 184,56
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	123 136,27	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	12 548,01	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	144 269,00	146 184,56
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	1 915,56	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement du service des appartements de coordination thérapeutique géré par l'association « SOS HABITAT ET SOINS » est fixée à 144 269,00 €. La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 12 022,41 €.

ARTICLE 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis DRASS Aquitaine – Espace Rodesse – 103 rue Belleville – BP 952 – 33063 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, par les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'association « SOS HABITAT ET SOINS » et à la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aude.

ARTICLE 5 :

M^{me} la secrétaire générale de la préfecture, MM. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président de l'association « SOS HABITAT ET SOINS » et le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 4 juillet 2005
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Charles JEGOU

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-2071 portant agrément d'une Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée (SELARL) de masseur-kinésithérapeute à Narbonne

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

La Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée (SELARL) sise, 22 quai Vallière à Narbonne, gérée par Monsieur Vincent VITROLLES, est agréée pour l'exercice de la profession de masseur-kinésithérapeute.

ARTICLE 2 :

M^{me} la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, Monsieur le sous-préfet de Narbonne, Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 6 juillet 2005
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Charles JEGOU

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-2082 fixant le montant de la dotation globale de financement à l'établissement et service d'aide par le travail (ESAT) Le Quatourze à Narbonne pour l'exercice budgétaire 2005

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement et service d'aide par le travail le Quatourze à Narbonne sont autorisés comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
DEPENSES	Groupe I :		
	Dépenses afférentes à l'exploitation	90 220,34	
	Groupe II :		
	Dépenses afférentes au personnel	579 682,19	
RECETTES	Groupe III :		
	Dépenses afférentes à la structure	98 829,47	768 732,00
	Groupe I :		
RECETTES	Produits de la tarification	727 346,00	
	Groupe II :		
	Autres produits relatifs à l'exploitation	41 386,00	
	Groupe III :		
	Produits financiers et produits non encaissables	0	768 732,00

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement est retenue à 727 346,00€
La fraction forfaitaire égale, au douzième de la dotation globale de financement s'établit à 60 612,16€.

ARTICLE 3

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux – DRASS d'Aquitaine – Espace Rodesse - 103 bis rue Belleville – BP 52 – 33063 Bordeaux cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 5

M^{me} la secrétaire générale de la préfecture, Monsieur le directeur des affaires sanitaires et sociales, Monsieur le trésorier payeur général de l'Aude, Monsieur le président de l'association AFDAIM sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 11 juillet 2005
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Charles JEGOU

Extrait de l'arrêté n° 2005-11-2310 fixant les tarifs de prestations de la Maison d'Accueil Spécialisé de Lézignan Corbières pour l'exercice 2005 - N° FINESS 110 785 474

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la Maison d'Accueil Spécialisé de Lézignan Corbières – n° FINESS 110 785 474 - sont fixées ainsi qu'il suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	378 889 €	2 536 518€
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 996 333 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	161 296 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	2 536 518€	2 536 518€
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

ARTICLE 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

- compte 119 pour un montant de 70 316,00 euros.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2005, la tarification des prestations de la Maison d'Accueil Spécialisé de Lézignan Corbières est fixée comme suit : 119,68 euros.

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux (sis Espace Rodesse, 103 bis, rue de Belleville – BP 952 – 33063 Bordeaux cedex), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 :

M^{me} la secrétaire générale de la préfecture et Mr. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 26 juillet 2005
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Charles JEGOU

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-2152 autorisant les travaux de réhabilitation du pont Garigliano et la mise en place d'un pont provisoire - Commune de Carcassonne

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

Dans le cadre de la réhabilitation du pont Garigliano, la mairie de Carcassonne est autorisée à mettre en place, pendant la phase de travaux, un pont provisoire à l'amont du pont actuel, au niveau de la plaine de Mayrevieille, en vue de la déviation de la circulation.

ARTICLE 2 : NATURE ET CONSISTANCE DES TRAVAUX

La commune de Carcassonne envisage deux chantiers au niveau de la plaine de Mayrevieille :

- la réhabilitation du pont Garigliano sur l'Aude avec la mise en place, sur une durée de 6 mois environ, d'un pont provisoire à l'amont immédiat du pont existant pour la déviation de la circulation.
- la réalisation d'un giratoire et de la rampe d'accès au stade de la plaine de Mayrevieille qui sera en remblai dans le lit majeur de l'Aude.

Réhabilitation du pont et mise en place du pont provisoire (mai à octobre 2005) :

- Période de préparation 20 jours (programme d'exécution, étude pont provisoire, étude culée et micropieux, études et plans ouvrages, implantation déviation, état des lieux),
- Travaux de déviation 30 jours (installations générales, terrassements des emprises, implantation culée et pieux, raccordement au giratoire, corps de chaussée),
- Mise en place du pont provisoire 10 jours,
- Travaux sur pont Garigliano 75 jours (échafaudages culées et piles, pose des consoles, injection des fissures et ragréages, rabotage des chaussées, démolition des trottoirs, terrassement des culées, démolition garde grèves, travaux sur les réseaux, réparation des appuis, attelage des travées, réfection des murs gardes grèves, réfection des trottoirs, étanchéité sur chaussée et trottoirs, revêtement enrobés et raccordement, peinture des gardes corps).

Le pont provisoire sera mis en place à partir du 18 juillet pour une durée maximale de 3 mois.

Aménagement du giratoire de la plaine de Mayrevieille (février à juillet 2005)

- Travaux préparatoires 1 semaine (installation de chantier, implantation),
- Terrassements généraux 2 mois (déblais, enrochements, remblais),
- Assainissements – AEP 2 semaines (réseaux, création de regards),
- Eclairage public 2 semaines,
- France Télécom 1 semaine,
- Corps de chaussée 1 mois (implantation, bordures, rabotage, grave 0/20, enduit de scellement),
- Travaux spéciaux 1 semaine,
- Signalisation verticale 10 jours,
- Espaces verts 2 semaines (sous réserve de la météo sinon reporté à l'automne),
- Signalisation horizontale 1 semaine,
- Finitions nettoyage 1 semaine.

ARTICLE 3 : SURVEILLANCE ET INTERVENTIONS

Protection contre les inondations :

- Toute montée des eaux susceptibles d'entraîner une submersion de l'ouvrage sera signalée par une sonde de hauteur d'eau reliée à un feu rouge situé à chaque extrémité du pont et asservie du dispositif d'astreinte en cas de crise (ville de Carcassonne et entreprise).
- Toute disposition constructive sera prise pour qu'en cas de submersion de l'ouvrage ou de destruction en cas de forte crue, les éléments disloqués n'aillent jouer le rôle d'embâcle sur le pont existant de Garigliano. A cet effet, les modules indépendants seront arrimés par des ancrages en berge.
- Durant la phase de travaux, la zone de chantier devra rester propre et aucun engin, débris ou excédent de matériaux ne devra être laissé à proximité immédiate de l'Aude. On veillera également à limiter au strict minimum les apports en matériaux (coffrages, ferrallages, ...) pendant cette phase.
- En cas de forte pluie et de montée rapide des eaux, il conviendra de débarrasser le lit et éloigner les engins de chantiers de l'Aude. Ces précautions devront être respectées même en période d'étiage, car une montée des eaux est toujours possible après des événements pluvieux importants.

Règles de chantier :

Pendant les travaux, un strict contrôle des risques de pollution par le chantier (hydrocarbure, huiles, laitances de ciment ...) sera imposé à l'entrepreneur, en particulier de prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter d'éventuelles coulées de béton. De même, toutes les précautions utiles et réglementaires au stockage et à l'emploi d'hydrocarbures, graisses et autres produits polluants indispensables au bon fonctionnement des engins devront être précisées dans le CCTP.

L'entrepreneur respectera en outre les conditions suivantes :

- les engins de terrassement devront être révisés (flexibles, carters, ...), dégraissés et en parfait état avant amenée sur site ;
- l'entretien, la réparation, le ravitaillement et le lavage de véhicules, machines ou matériel doivent se faire sur des surfaces munies d'un revêtement étanche et dur. Les eaux et/ou engins doivent être récupérées ;
- les machines ou engins de chantier stationnaires sont à équiper de bacs de récupération d'huile ;
- toutes les ordures ou déchets produits sur le chantier doivent être évacués.

Si les présentes conditions ne sont pas respectées, l'Entrepreneur prendra à sa charge toutes les conséquences juridiques et financières inhérentes à une éventuelle pollution accidentelle, quelles qu'en soient les causes. Suivant la gravité, le chantier peut être arrêté et mis en régie aux torts exclusifs de l'Entrepreneur. Ces conseils pourront être modifiés ou améliorés en accord avec les organismes et les administrations concernées. Après les travaux, les berges devront être remises dans leur état d'origine.

ARTICLE 4 - EXECUTION DU PROJET ET CONTROLE

Les ouvrages seront exécutés conformément aux règles de l'art, sur la base du projet (dossier et plan) déposé par le permissionnaire le 27 juin 2005, des compléments apportés et des dispositions de l'article 2 susvisé. Les agents des services chargés de la police des eaux, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de police de l'eau, auront en permanence libre accès aux chantiers et aux ouvrages en exploitation. Dès l'achèvement des travaux et au plus tard à l'expiration des délais mentionnés à l'article 6, le permissionnaire avise les services chargés de la police de l'eau qui lui font connaître la date de la visite de conformité de remise en état du site. A toute époque, le permissionnaire est tenu de donner accès aux ouvrages aux agents chargés de la police de l'eau et de la pêche. Sur réquisition des fonctionnaires du contrôle, il devra les mettre à même de procéder à ses frais à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution de la présente autorisation.

ARTICLE 5 - MESURES DE SECURITE CIVILE

Durant la réhabilitation du pont Garigliano, un pont provisoire sera mis en place pour permettre aux véhicules légers d'emprunter la liaison sud. La ville dépose donc un dossier d'autorisation temporaire concernant d'une part, les travaux de réfection du pont Garigliano et d'autre part, la rampe d'accès au stade de la plaine Mayrevieille. En parallèle, la ville prépare un dossier d'autorisation définitive au titre de la rubrique 2.5.4 du décret n° 93-743 du 29 mars 1993 concernant l'aménagement définitif de la rampe d'accès au stade de Mayrevieille.

Au vu de risque d'inondation sur ce site, un plan de gestion de crise a été mis en place.

Celui-ci comprend :

- une astreinte du maître d'ouvrage (cf. note fonctionnement astreinte)
- une astreinte de l'entreprise titulaire du marché
- un plan de secours communal inondation avec notamment une coordination avec le centre de secours de Limoux permettant de savoir quatre heures à l'avance la montée des eaux.

En cas de montée des eaux, la déviation provisoire sera fermée par des glissières plastiques et par une signalisation de déviation, obligeant les automobilistes à se diriger vers le centre ville. Cet itinéraire de déviation a été validé par l'ensemble des services de secours. Si pour une raison quelconque cet itinéraire devenait impraticable, les VL seraient alors déviés comme les PL par l'autoroute. La ville de Carcassonne a mis en place depuis de nombreuses années un système d'astreinte, d'une durée d'une semaine en dehors des horaires d'ouvertures des services.

Le personnel d'astreinte durant la semaine est formé par :

- un élu
- un cadre technique
- une personne du service voirie et des espaces verts,
- une personne du service bâtiments communaux,
- une personne des services feux tricolores et de l'éclairage public,
- une personne du service des sports,
- une personne de la police municipale.

Chaque semaine une fiche d'astreinte est éditée et transmise à l'ensemble des services de secours (pompiers, hôpital, police, ...) des élus de la ville ainsi qu'aux cadres de la mairie. Un programme d'astreinte est élaboré tous les six mois par le service compétent. Au sein de l'entreprise, une personne d'astreinte sera désignée en cas d'intervention sur le chantier. Un numéro de portable sera joignable 24 h / 24 h et 7j / 7j, ce dernier sera intégré à la fiche d'astreinte de la ville. La mise en place d'une sonde de hauteur d'eau sera reliée à un feu rouge aux deux extrémités du pont, ainsi qu'aux téléphones GSM d'astreinte de l'entreprise et de la ville. Cette sonde déclenchera les feux rouges et les appels téléphoniques lorsque les eaux auront atteint le niveau 107 NGF. A partir du moment où les cadres d'astreinte seront contactés, ils préviendront par fax à l'attention du SDIS et du SAMU au 04.68.79.59.22, la fermeture de l'ouvrage provisoire et de la mise en place de la déviation.

Trois types de déviations pourront être mises en place selon les conditions de circulation :

- 1. Sens Limoux – Hôpital (plans 1.A et 1.B)
- 2. Sens Hôpital – Limoux (plans 2.A et 2.B)
- 3. Autoroute A61

ARTICLE 6 – DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation temporaire est accordée jusqu'au 30 septembre 2005. Le pont provisoire devra impérativement être démonté avant cette date.

ARTICLE 7 – PUBLICATION

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et affiché en mairie de Carcassonne pendant une durée d'un mois minimum. Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais du permissionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département ou les départements intéressés.

ARTICLE 8 – RESERVE DES DROITS DES TIERS

La présente décision est susceptible d'être contestée dans le délai de deux mois conformément aux dispositions du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre les administrations et les usagers, soit sous la forme du recours gracieux qui devra m'être adressé sous le présent timbre, soit sous la forme du recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier.

ARTICLE 9 – EXECUTION

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, messieurs le chef du service interministériel de défense et de protection civile, le directeur de service départemental d'incendie et de secours, le directeur le directeur départemental de l'équipement de l'Aude, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Aude, le maire de Carcassonne, sont chargés chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire.

Carcassonne, le 11 juillet 2005
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture,
Delphine HEDARY

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT

Extrait de l'arrêté n° 2005-11-0985 relatif à la désignation des membres de la commission départementale de conciliation du département de l'Aude

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

Conformément à l'article 4 de l'arrêté 2002/437 du 18 janvier 2002 susvisé, sont nommés, pour une période de 3 ans renouvelable à compter du 1^{er} février 2005, en qualité de membres, titulaires et suppléants, de la commission départementale de conciliation du département de l'Aude les personnes dont les noms suivent :

Pour les bailleurs

1) sociaux : (2 titulaires, 2 suppléants)

Titulaire : Monsieur Gilbert FERRANDEZ de l'Office Municipal d'HLM de la Communauté d'Agglomération de la Narbonnaise, 6 rue Pierre et Jean-Baptiste Bénét à Narbonne.

Suppléant : Monsieur Bruno BENOSA de l'Office Départemental d'HLM de l'Aude, 1 place Saint Etienne à Carcassonne.

Titulaire : Madame Pascale MARTEL de Marcou Habitat, 4 Boulevard Marcou à Carcassonne.

Suppléant : Monsieur Paul JEAN de la Société Audoise et Ariégeoise d'HLM, 6 rue Barbès à Carcassonne.

2) privés : (2 titulaires, 2 suppléants)

Titulaires : Madame Marie-Claire RESPLANDY et madame Hélène CROS-MAYREVIEILLE.

Suppléants : Mademoiselle Stéphanie RESPLANDY et monsieur Georges GIBERT

De l'Union des Propriétaires Immobiliers de l'Aude (UPIA), 10 rue Fédou à Carcassonne.

Pour les locataires (1 titulaire et 1 suppléant par association) :

Titulaire : Monsieur Jean JULITA

Suppléant : Monsieur Gilbert ARNARDI

de la Confédération Générale du Logement (CGL), 1 rue Michel Sabatier à Carcassonne.

Titulaire : Monsieur Paul AÏACH

Suppléante : Madame Madeleine CARON

de la Confédération Nationale de Logement (CNL), 7 Frédéric Mistral à Carcassonne.

Titulaire : Monsieur Louis ALBEROLA

Suppléant : Monsieur Pierre AUSSEL

De l'Union Départementale de la Consommation du Logement et du Cadre de Vie (CLCV), 16 rue des 3 couronnes, Boîte Postale 101 à Carcassonne.

Titulaire : Madame Suzanne PEJEAN

Suppléant : Monsieur René SARDA

De l'Association Force Ouvrière Consommateurs (AFOC), 10 boulevard Commandant Roumens à Carcassonne.

ARTICLE 2 :

L'arrêté 2002/438 est abrogé.

ARTICLE 3 :

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude et monsieur le directeur départemental de l'équipement de l'Aude sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 21 juillet 2005
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture,
Delphine HEDARY

Extrait de l'arrêté permanent n° 2005-11-1878 portant relèvement à 70 km/h sur la RD 118 - Commune de Limoux - En agglomération

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

La vitesse maximale autorisée est fixée à 70 km/h route départementale N° 118 dans les deux sens, entre le PR 58 + 312 et le PR 58 + 782. Ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules contraints par le Code de la Route à circuler à une vitesse maximale inférieure.

ARTICLE 2 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription) sera mise en place par les services techniques de la commune.

ARTICLE 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 5 :

M^{me} la secrétaire générale de la préfecture, MM le directeur de départemental de l'équipement, le maire de Limoux et le lieutenant colonel commandant le groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont copie sera envoyée à M le président du Conseil Général de l'Aude.

Carcassonne, le 28 juillet 2005
Le préfet,
Jean-Claude BASTION

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-2018 complétant l'arrêté préfectoral n° 2005-11-0353 relatif à la circulation des véhicules transportant des bois ronds

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

Sont rajoutées aux itinéraires cités dans l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-0353 les routes départementales suivantes :

- RD 117 de Quillan à la limite avec l'Ariège;
- RD 118 de Carcassonne à la limite avec le Tarn;
- RD 118 d'Axat à la limite avec les Pyrénées Orientales (desserte des bois de la Cerdagne et du Capcir);
- RD 119 de Carcassonne à la limite avec l'Ariège;
- RD 4 de la RD119 à l'A61;
- RD 607 de Narbonne à la limite avec l'Hérault;
- RD 613 de Couiza au Col du Paradis (desserte des bois du Rialsesse);
- RD 613 de Quillan à la limite de l'Ariège (desserte des massifs du Pays de Sault);

- RD 624 de Castelnaudary à la limite de la Haute Garonne.

ARTICLE 2 :

Les dispositions du présent arrêté seront applicables à la date de sa publication dans le recueil des actes administratifs et jusqu'au 8 juillet 2008

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté vaut arrêté complémentaire de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-0353 du dont les dispositions demeurent toutes applicables

ARTICLE 4 :

M^{me} la secrétaire générale de la préfecture, M. le président du conseil général, M le directeur départemental de l'Équipement, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, M. le directeur des ASF, sont chargés chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont ampliation sera adressée aux maires concernés.

Carcassonne, le 20 juillet 2005

Le préfet,

Jean-Claude BASTION

Commune de Carcassonne - Concession de distribution publique d'énergie électrique exploitée par électricité de France (Centre de Carcassonne) – Alimentation du restaurant SCI du Parc - Dossier n° 53 057 du 03.05.2005 - Approbation du projet d'exécution (extrait de l'autorisation n° 2005-11-2088)

Le directeur départemental de l'équipement
(...)

A U T O R I S E

Électricité de France, centre de Carcassonne, à exécuter les travaux prévus au projet susvisé, à charge pour le concessionnaire de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, notamment l'arrêté interministériel du 17 mai 2001, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

- En dehors des agglomérations, les supports ou les câbles souterrains seront implantés au-delà des fossés, parapets ou glissières de sécurité s'il en existe, et à défaut à la limite de l'emprise de la voie publique (nationale, départementale ou communale) ou au-delà ;
- Le concessionnaire devra obtenir l'accord des services de la ville, sur les conditions techniques de l'occupation du domaine public routier communal et sur la période des travaux.
- Le concessionnaire prendra contact avec les services techniques de la ville pour arrêter les modalités pratiques d'exécution des travaux conformément à l'avis de M. le maire de Carcassonne du 31.05.2005.
- La commune, les services de France Télécom et la direction départementale de l'équipement (subdivision de Carcassonne) seront avisés par le concessionnaire, au moins 5 jours avant le commencement des travaux.
- Il appartient au concessionnaire de se renseigner par D.I.C.T. pour connaître la position exacte des installations de France Télécom en vue d'assurer la protection de ce réseau.
- Toute découverte éventuelle de vestiges intervenant lors des travaux et pouvant intéresser l'art, l'histoire ou l'archéologie devra être signalée par le concessionnaire au conservateur régional de l'archéologie en application de l'article L.531-14 du Titre III du Livre V du Code du Patrimoine. En cas de découverte, les travaux devront être suspendus et ne pourront reprendre qu'avec l'accord du conservateur régional de l'archéologie.
- Les travaux seront réalisés conformément au dossier présenté. L'accès au poste se fera par le parking du futur restaurant. Les murs de clôture existants ne seront pas modifiés.
- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
- La présente autorisation sera considérée comme caduque en cas de modification du projet initial. Un nouveau projet d'exécution devra alors être présenté.
- Le concessionnaire fera parvenir le certificat de conformité des travaux au service du contrôle des distributions d'énergie électrique.

La présente autorisation sera notifiée à M. le directeur d'Electricité de France, centre de Carcassonne et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Copie en sera adressée à :

- M. le subdivisionnaire de l'équipement de Carcassonne
- M. le directeur de l'U.R.R. France Télécom de Montpellier
- M. le chef du service départemental d'architecture
- M. le maire de Carcassonne

Carcassonne, le 05.07.2005

Pour le directeur départemental de l'équipement et par délégation,
L'ingénieur divisionnaire des TPE chargé du contrôle des DEE,
Jean Claude FILANDRE

Commune de Carcassonne - Concession de distribution publique d'énergie électrique exploitée par électricité de France (centre de Carcassonne) – Réseau basse tension centre commercial LA FERRAUDIERE - dossier n° 53 448 du 16.06.2005 - Approbation du projet d'exécution (extrait de l'autorisation n° 2005-11-2254)

Le directeur départemental de l'équipement
(...)

A U T O R I S E

Électricité de France, centre de Carcassonne, à exécuter les travaux prévus au projet susvisé, à charge pour le concessionnaire de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, notamment l'arrêté interministériel du 17 mai 2001, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

- En dehors des agglomérations, les supports ou les câbles souterrains seront implantés au-delà des fossés, parapets ou glissières de sécurité s'il en existe, et à défaut à la limite de l'emprise de la voie publique (nationale, départementale ou communale) ou au-delà ;
- Le concessionnaire devra obtenir l'accord des services de la ville, sur les conditions techniques de l'occupation du domaine public routier communal et sur la période des travaux.
- Le concessionnaire prendra contact avec les services techniques de la ville pour arrêter les modalités pratiques d'exécution des travaux conformément à l'avis de M. le maire de Carcassonne du 27.06.2005.
- La commune, les services de France Télécom et la direction départementale de l'équipement (subdivision de Carcassonne) seront avisés par le concessionnaire, au moins 5 jours avant le commencement des travaux.
- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
- La présente autorisation sera considérée comme caduque en cas de modification du projet initial. Un nouveau projet d'exécution devra alors être présenté.
- Le concessionnaire fera parvenir le certificat de conformité des travaux au service du contrôle des distributions d'énergie électrique.

La présente autorisation sera notifiée à M. le directeur du centre d'Electricité de France de Carcassonne et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Copie en sera adressée à :

- M. le subdivisionnaire de l'équipement de Carcassonne
- M. le directeur de l'U.R.R. France Télécom de Carcassonne
- M. le chef du service départemental d'architecture
- M. le maire de Carcassonne

Carcassonne, le 19.07.2005

Pour le directeur départemental de l'équipement et par délégation,
L'ingénieur divisionnaire des TPE chargé du contrôle des DEE,
Jean Claude FILANDRE

Commune de Fitou - Concession de distribution publique d'énergie électrique exploitée par électricité de France (centre de Carcassonne) – Raccordement HTAS du site éolien FITOU 2 LES COURTIELS - Dossier n° 80 304b du 25.05.2005 - Approbation du projet d'exécution (extrait de l'autorisation n° 2005-11-2272)

Le directeur départemental de l'équipement
(...)

A U T O R I S E

La société Énergie Éolienne de Fitou à exécuter les travaux prévus au projet susvisé, à charge pour le permissionnaire de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les productions d'énergie électrique, à l'arrêté interministériel du 17 mai 2001, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

- En dehors des agglomérations, les supports ou les câbles souterrains seront implantés au-delà des fossés, parapets ou glissières de sécurité s'il en existe, et à défaut à la limite de l'emprise de la voie publique (nationale, départementale ou communale) ou au-delà ;
- Le permissionnaire devra obtenir l'accord des services du conseil général, sur les conditions techniques de l'occupation du domaine public routier départemental et sur la période des travaux, conformément à son avis du 01.07.2005,
- Le permissionnaire devra obtenir l'accord des services de la ville, sur les conditions techniques de l'occupation du domaine public routier communal et sur la période des travaux.
- La commune, les services de France Télécom et la direction départementale de l'équipement (subdivision de Sigean) seront avisés par le permissionnaire, au moins 5 jours avant le commencement des travaux.
- La conduite de gaz de DN 250 Roquefort des Corbières - Salses se situe dans la zone des travaux, une déclaration d'intention de commencement des travaux (D.I.C.T.) est obligatoire
- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
- La présente autorisation sera considérée comme caduque en cas de modification du projet initial. Un nouveau projet d'exécution devra alors être présenté.

- Le permissionnaire fera parvenir le certificat de conformité des travaux au service du contrôle des distributions d'énergie électrique.

La présente autorisation sera notifiée à M. le directeur de la société Energie Eolienne de Fitou et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Copie en sera adressée à :

- M. le subdivisionnaire de l'équipement de Sigean
- Mme la directrice des infrastructures routières du Conseil Général
- Mme la directrice régionale de l'Environnement
- M. le directeur de Total Infrastructures Gaz France
- M. le directeur du centre EDF de Carcassonne
- M. le maire de Fitou

Carcassonne, le 19.07.2005

Pour le directeur départemental de l'équipement et par délégation,
L'ingénieur divisionnaire des TPE chargé du contrôle des DEE,
Jean Claude FILANDRE

Commune de Narbonne - Concession de distribution publique d'énergie électrique exploitée par électricité de France (Centre de Carcassonne) – Alimentation HTAS POSTE AXEL et extension BTAS 22 LOTS A LA COUPE - Dossier n° 53 366 du 17.05.2005 - Approbation du projet d'exécution (extrait de l'autorisation n° 2005-11-2382)

Le directeur départemental de l'équipement
(...)

A U T O R I S E

Electricité de France, centre de Carcassonne, à exécuter les travaux prévus au projet susvisé, à charge pour le concessionnaire de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, notamment l'arrêté interministériel du 17 mai 2001, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

- En dehors des agglomérations, les supports ou les câbles souterrains seront implantés au-delà des fossés, parapets ou glissières de sécurité s'il en existe, et à défaut à la limite de l'emprise de la voie publique (nationale, départementale ou communale) ou au-delà ;
- Le concessionnaire devra obtenir l'accord des services de la ville, sur les conditions techniques de l'occupation du domaine public routier communal et sur la période des travaux.
- La commune, les services de France Télécom et la direction départementale de l'équipement (subdivision de Narbonne) seront avisés par le concessionnaire, au moins 5 jours avant le commencement des travaux.
- Il appartient au concessionnaire de se renseigner par D.I.C.T. pour connaître la position exacte des installations de France Télécom en vue d'assurer la protection de ce réseau.
- Le poste de transformation Axel sera de même teinte que la clôture du lotissement. Les coffrets seront encastrés et devront être en conformité avec l'existant.
- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
- La présente autorisation sera considérée comme caduque en cas de modification du projet initial. Un nouveau projet d'exécution devra alors être présenté.
- Le concessionnaire fera parvenir le certificat de conformité des travaux au service du contrôle des distributions d'énergie électrique.

La présente autorisation sera notifiée à M. le directeur d'Electricité de France, centre de Carcassonne, et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Copie en sera adressée à :

- M. le subdivisionnaire de l'équipement de Narbonne
- M. le directeur de l'U.R.R. France Télécom de Montpellier
- M. le chef du service départemental d'architecture
- M. le maire de Narbonne

Carcassonne, le 27.07.2005

Pour le directeur départemental de l'équipement et par délégation,
L'ingénieur divisionnaire des TPE chargé du contrôle des DEE,
Jean Claude FILANDRE

Commune de Lézignan Corbières - Concession de distribution publique d'énergie électrique exploitée par électricité de France (Centre de Carcassonne) – Alimentation BT lotissement MARCOU et POSTE CHEMIN DE CONILHAC - Dossier n° 43 165 du 23.05.2005 - Approbation du projet d'exécution (Extrait de l'autorisation n° 2005-11-2385)

Le directeur départemental de l'équipement
(...)

A U T O R I S E

Electricité de France, centre de Carcassonne, à exécuter les travaux prévus au projet susvisé, à charge pour le concessionnaire de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, notamment l'arrêté interministériel du 17 mai 2001, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

- En dehors des agglomérations, les supports ou les câbles souterrains seront implantés au-delà des fossés, parapets ou glissières de sécurité s'il en existe, et à défaut à la limite de l'emprise de la voie publique (nationale, départementale ou communale) ou au-delà ;
- Le concessionnaire devra obtenir l'accord des services de la ville, sur les conditions techniques de l'occupation du domaine public routier communal et sur la période des travaux.
- La commune, les services de France Télécom et la direction départementale de l'équipement (subdivision de Lézignan Corbières) seront avisés par le concessionnaire, au moins 5 jours avant le commencement des travaux.
- Il appartient au concessionnaire de se renseigner par D.I.C.T. pour connaître la position exacte des installations de France Télécom en vue d'assurer la protection de ce réseau.
- Le poste de transformation sera en alignement avec les clôtures du futur lotissement et de même teinte que celles-ci.
- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
- La présente autorisation sera considérée comme caduque en cas de modification du projet initial. Un nouveau projet d'exécution devra alors être présenté.
- Le concessionnaire fera parvenir le certificat de conformité des travaux au service du contrôle des distributions d'énergie électrique.

La présente autorisation sera notifiée à M. le directeur d'Electricité de France, centre de Carcassonne, et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Copie en sera adressée à :

- M. le subdivisionnaire de l'équipement de Lézignan Corbières
- M. le directeur de l'U.R.R. France Télécom de Montpellier
- M. le chef du service départemental d'architecture
- M. le maire de Lézignan Corbières

Carcassonne, le 27.07.2005
Pour le directeur départemental de l'équipement et par délégation,
L'ingénieur divisionnaire des TPE chargé du contrôle des DEE,
Jean Claude FILANDRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES SERVICES VÉTÉRINAIRES

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-2162 attribuant un mandat sanitaire provisoire à un vétérinaire sanitaire à Madame Camille OVERTUS à Carcassonne

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du Code Rural susvisé est octroyé pour la durée de un an à :
Madame Camille OVERTUS - 56 rue Armagnac - 11000 Carcassonne.

ARTICLE 2 :

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées et si Madame Camille OVERTUS poursuit son activité dans l'Aude, une demande de reconduction du mandat sanitaire sera à adresser à la Direction Départementale des Services Vétérinaires de l'Aude. A défaut, le présent mandat sera annulé dans un délai d'un an à compter de la date de signature.

ARTICLE 3 :

Madame Camille OVERTUS s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

ARTICLE 4 :

La secrétaire générale et le directeur des services vétérinaires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Carcassonne, le 8 juillet 2005
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des services vétérinaires de l'Aude
Inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire,
Dr Anne Elizabeth AGRECH

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-2168 portant attribution d'un agrément sanitaire provisoire attribué pour l'Union Européenne à la Société Cheville Languedocienne à Narbonne

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

L'agrément sanitaire provisoire, pour une durée de 3 mois, est attribué pour l'Union Européenne à la Société Cheville Languedocienne pour leur salle de découpe situé à SEAN 62, avenue du Général Leclerc – 11100 Narbonne sous le numéro : F-11-262-052 CEE.

ARTICLE 2 :

Cet agrément sanitaire concerne l'activité de découpe de vertèbres de bovins de plus de 12 mois.

ARTICLE 3 :

M^{me} la secrétaire générale de la préfecture, MM les sous-préfets, le directeur départemental des services vétérinaires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 11 juillet 2005
Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale des services vétérinaires,
Dr Anne Elizabeth AGRECH

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-2298 autorisant l'exploitation d'une aire de nourrissage et l'utilisation de sous produits animaux pour l'alimentation de rapaces nécrophages sur le territoire de la commune de Soulatge

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

Le président de la Ligue pour la Protection des Oiseaux de l'Aude dont le siège social est : station ornithologique – route de Tournebelle - 11430 Gruissan, est autorisé, sous réserve des prescriptions du présent arrêté, à exploiter une aire de nourrissage des rapaces nécrophages sur la parcelle n° 705, section B du plan cadastral de la commune de Soulatge. Cette autorisation est valable un an.

ARTICLE 2 :

L'installation est située, installée et exploitée conformément au dossier transmis par la Ligue pour la Protection des Oiseaux de l'Aude.

ARTICLE 3 :

Le président de la Ligue pour la Protection des Oiseaux de l'Aude est autorisé à utiliser des sous-produits animaux de catégories 1, 2 et 3, non transformés, pour l'approvisionnement de l'aire de nourrissage de Soulatge. Le numéro de cette autorisation est FR 11 384 003.

Les sous-produits animaux utilisés doivent être identifiés pendant le transport. Une étiquette apposée sur chaque conteneur doit indiquer clairement :

- la catégorie des sous-produits animaux ;
- dans le cas des matières de catégorie 2, les termes « destiné à l'alimentation de rapaces nécrophages » ;
- dans le cas des matières de catégorie 3, les termes « impropre à la consommation humaine ».

ARTICLE 4 :

Pour le transport des sous-produits animaux, il y a lieu d'utiliser des conteneurs étanches couverts.

Les conteneurs réutilisables, ainsi, que tous les équipements ou appareils qui ont été en contact avec les sous-produits animaux doivent :

- être nettoyés, lavés et désinfectés après chaque utilisation ;
- être maintenus dans un bon état de propreté ;
- être propres et secs avant leur utilisation.

ARTICLE 5 :

Pendant le transport, un document commercial original, accompagne les sous-produits animaux.

Ce document précise :

- la date d'enlèvement des produits ;
- la description des produits : espèce animale ;
- la quantité de produit ;
- le lieu d'origine des produits ;
- le nom et l'adresse du transporteur ;
- les nom et adresse du destinataire.

ARTICLE 6 :

Le gestionnaire de l'aire de nourrissage doit tenir à jour un registre, mentionnant et regroupant pour chaque dépôt :

- la date ;
- la nature ;
- le nombre ;
- le poids ;
- les noms et adresses des éleveurs qui déposent des cadavres ;
- les documents commerciaux servant au transport des matières de catégories 1, 2 et 3.

Ce registre est tenu à la disposition des services vétérinaires.

ARTICLE 7 :

Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier initial, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du bureau de l'environnement de la préfecture.

ARTICLE 8 :

La présente autorisation est renouvelable annuellement sur proposition du directeur départemental des services vétérinaires et sur demande du responsable de cette aire de nourrissage.

ARTICLE 9 :

La présente autorisation est retirée en cas de non-respect des dispositions ci-dessus définies. Par ailleurs, le préfet peut suspendre à tout moment et sans délai l'approvisionnement de l'aire de nourrissage en cas de nécessité, notamment à la demande du directeur départemental des services vétérinaires dans le cadre de la lutte contre les maladies animales contagieuses transmissibles à l'homme ou aux animaux.

ARTICLE 10 :

En vue de l'information des tiers,

- une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Soulatge et pourra y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché pendant une durée minimum d'au moins un mois en mairie ;
- ce même extrait devra être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

ARTICLE 11 :

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental des services vétérinaires, le maire de la commune de Soulatge, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et dont une copie conforme est notifiée administrativement à l'exploitant.

Carcassonne, le 22 juillet 2005
Pour le préfet et par délégation,
Madame la directrice départementale des services vétérinaires de l'Aude adjointe,
Laure FLORENT

PRÉFECTURE DE RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

AGENCE RÉGIONALE D'HOSPITALISATION

Extrait du registre des délibérations de la commission exécutive - Séance du 22 juin 2005 - N° d'ordre : 053/VI/2005 SA CLINIQUE LES GENETS à Narbonne - Création de 3 places de chirurgie et d'anesthésie ambulatoire transformation de 3 lits de chirurgie en hospitalisation complète

Présidente : Madame Catherine Dardé

Membres présents :

Monsieur Gilles Schapira Monsieur Jean-Paul Aubrun Monsieur Charles Jégou Monsieur Jean Paul Guyonnet
Monsieur Alain Roux Monsieur Michel Laroze Monsieur Dominique Létocart Madame Isabelle Urbani Monsieur
Michel Noguès Monsieur Michel Giraudon

Membres représentés :

Madame Dominique Christian par monsieur Gilles Schapira Monsieur Serge Delheure par monsieur Jean-Paul
Aubrun Monsieur Pierre Chabas par monsieur Alain Roux
Monsieur Jean Jacques Coiplet par monsieur Charles Jégou

Absents excusés :

Madame Josianne Collerai, conseiller régional Monsieur Robert Crauste, conseiller régional

(...)

La commission exécutive

(...)

A U T O R I S E

ARTICLE 1ER

L'autorisation de transformation de 3 lits de chirurgie en hospitalisation complète en 3 places de chirurgie et d'anesthésie ambulatoire est accordée à la SA Clinique Les Genêts à Narbonne.

ARTICLE 2

La capacité totale de l'établissement en chirurgie, est fixée à : 36 lits d'hospitalisation complète et 11 places de chirurgie et d'anesthésie ambulatoire.

ARTICLE 3

Les caractéristiques FINESS de l'établissement seront modifiées en conséquence.

ARTICLE 4

La mise en oeuvre de cette décision est subordonnée :

- au respect des normes applicables en la matière,
- au résultat de la visite de conformité prévue par l'Article D. 712-14 du Code de la Santé Publique,
- à la réalisation dans un délai de 3 ans (conformément à l'article L 6122-11 du code de la santé publique) suivant la date de notification de la présente décision, sous peine de caducité.

ARTICLE 5

Conformément aux dispositions des Articles R. 712-48 et R. 712-49 du Code de la Santé Publique, la durée de validité de l'autorisation est de 5 ans à compter du jour où est constaté le résultat positif de la visite de conformité ci-dessus mentionnée.

ARTICLE 6

Les éléments relatifs à l'évaluation des procédures et des résultats prévue à l'article L 6122-8 du code de la santé publique devront être produits par l'établissement lors du renouvellement.

ARTICLE 7

Conformément à l'article R 712-44 du code de la santé publique, cette décision est susceptible de recours dans le délai de deux mois devant Monsieur le Ministre de la Santé et des Solidarités - Direction de l'hospitalisation et de l'organisation des soins - 8, avenue de Ségur 75350 PARIS 07 SP.

ARTICLE 8

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du Languedoc-Roussillon, le directeur régional des affaires sanitaires et sociales et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'intéressé par la direction régionale des Affaires Sanitaires et Sociales, et publiée au recueil des actes administratifs, d'une part, de la préfecture de région et, d'autre part, de la préfecture de l'Aude.

Montpellier, le 22 juin 2005
Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,
Président de la commission exécutive,
Catherine DARDE

Extrait de la décision DIR/N°150/VII/2005 relative à la composition du conseil d'administration du centre hospitalier de Castelnaudary

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du Languedoc-Roussillon
(...)

A R R Ê T E

ARTICLE 1

L'article 1^{er} de l'arrêté du 7 février 1997 portant composition du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Castelnaudary est modifié comme suit :

Commission médicale d'établissement : Docteur Y. GLATZ
Docteur M. KODJOVI
Docteur A. LAZIM
Docteur C. DURROUX-BRU

ARTICLE 2

Le mandat des Docteurs GLATZ, KODJOVI, LAZIM et DURROUX-BRU expirera à la date du renouvellement de la commission médicale d'établissement.

ARTICLE 3

Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires de l'Aude, Monsieur le directeur du centre hospitalier de Castelnaudary sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Montpellier, le 6 juillet 2005
Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du Languedoc-Roussillon,
Catherine DARDE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'INDUSTRIE, DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Installations classées pour la protection de l'environnement - Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-1065 modifiant les conditions d'exploitation pour une carrière exploitée par la société SOCAL à Labécède Lauragais

L'arrêté préfectoral n° 2005-11-1065 en date du 22 juillet 2005 donne acte à M. Jean BERNADET agissant pour le compte de la Société des Carrières du Lauragais – SOCAL – dont le siège social est à 11400 Labécède Lauragais, de sa déclaration de modification des conditions d'exploitation pour :

- une carrière à ciel ouvert de quartzite sur le territoire de la commune de Labécède Lauragais aux lieux-dits « Engay », « La Carrière » et « Cappélanie »,
 - une unité de traitement de matériaux sur le territoire de la commune de Labécède Lauragais au lieu-dit « Engay ».
- Les prescriptions des arrêtés préfectoraux n° 92-1381 du 15 décembre 1992 et n° 94.0946 du 23 juin 1994 sont abrogées. L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la date de notification de l'arrêté n° 92-1831 du 15 décembre 1992, soit jusqu'au 15 décembre 2022. La copie intégrale du présent arrêté est tenue à la disposition du public, en mairie de Labécède Lauragais, et à la préfecture de l'Aude - Direction des relations avec les collectivités territoriales - BUREN.

Carcassonne, le 22 juillet 2005
Le préfet,
Jean-Claude BASTION

Installations classées pour la protection de l'environnement - Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-1375 portant création d'un comité local d'information et de concertation autour du site industriel « entrepôts du narbonnais »

Par arrêté préfectoral n° 2005-11-1375 en date du 21 juillet 2005, un Comité Local d'Information et de Concertation - CLIC Sallèles d'Aude - est créé pour le site Entrepôts du Narbonnais, classé « AS » dont les installations figurent sur la liste prévue au IV de l'article L515-8 du Code de l'environnement et dont le périmètre d'exposition aux risques visé à l'article L515-15 du code de l'environnement inclut au moins un local d'habitation ou un lieu de travail permanent à l'extérieur de l'établissement, sur le territoire de la commune de Sallèles d'Aude. Une copie intégrale du présent arrêté est tenue à la disposition du public en mairie de Sallèles d'Aude, à la sous-préfecture de Narbonne et à la préfecture de l'Aude - Direction des relations avec les collectivités territoriales – BUREN.

Carcassonne, le 21 juillet 2005
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture,
Delphine HEDARY

Installations classées pour la protection de l'environnement - Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-1376 portant création d'un comité local d'information et de concertation sur la zone industrielle de Narbonne Malvésí

Par arrêté préfectoral n° 2005-11-1376 en date du 21 juillet 2005, un comité local d'information et de concertation (CLIC) est créé sur la zone industrielle de Malvésí - commune de Narbonne appelé CLIC Malvésí. Le CLIC Malvésí doit permettre de créer un cadre d'échange et d'information entre les différents représentants des collèges cités à l'article 4 sur les actions menées par les exploitants des installations classées visées dans ce même article en vue de prévenir les risques d'accidents majeurs que peuvent présenter ces installations. Le périmètre du CLIC Malvésí inclut les communes de Narbonne et Moussan touchées par le périmètre du plan particulier d'intervention (PPI) des établissements cités à l'article 4. Une copie intégrale du présent arrêté est tenue à la disposition du public en mairie de Narbonne et Moussan, à la sous-préfecture de Narbonne et à la préfecture de l'Aude - Direction des relations avec les collectivités territoriales - BUREN.

Carcassonne, le 21 juillet 2005
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture,
Delphine HEDARY

Installations classées pour la protection de l'environnement - Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-1378 portant création d'un comité local d'information et de concertation sur la commune de Port La Nouvelle

Par arrêté préfectoral n° 2005-11-1378 en date du 21 juillet 2005, un comité local d'information et de concertation (CLIC) est créé pour les sites ANTARGAZ, BP France, DPPLN, ONIVINS, SARAM, classés " AS " dont les installations figurent sur la liste prévue au IV de l'article L 515-8 du Code de l'environnement, et dont le périmètre d'exposition aux risques visé à l'article L 515-15 du Code de l'environnement inclut au moins un local d'habitation ou un lieu de travail permanent à l'extérieur de l'établissement, sur le territoire de la commune de Port la Nouvelle, appelé CLIC de Port la Nouvelle. Une copie intégrale du présent arrêté est tenue à la disposition du public en mairie de Port La Nouvelle, à la sous-préfecture de Narbonne et à la préfecture de l'Aude - Direction des relations avec les collectivités territoriales – BUREN.

Carcassonne, le 21 juillet 2005
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture,
Delphine HEDARY

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-1379 portant création d'un Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC) autour du site industriel « TITANITE »

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E

ARTICLE 1ER - CRÉATION

Un comité local d'information et de concertation (CLIC) est créé pour le site TITANITE classé " AS ", dont des installations figurent sur la liste prévue au IV de l'article L 515-8 du Code de l'environnement, et dont le périmètre d'exposition aux risques visé à l'article L 515-15 du Code de l'environnement inclut au moins un local d'habitation ou un lieu de travail permanent à l'extérieur de l'établissement, sur le territoire de la commune de Cuxac-Cabardès appelé CLIC TITANITE.

ARTICLE 2 - COLLEGES

Le CLIC TITANITE est constitué des membres suivants ou de leur représentants, répartis en cinq collèges :

1 - LE COLLÈGE « ADMINISTRATION »

- le préfet
- un représentant du service interministériel de défense et de protection civiles
- un représentant du service départemental d'incendie et de secours
- un représentant des services chargés de l'inspection des installations classées
- un représentant de la direction départementale de l'équipement
- un représentant de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales
- un représentant des services chargés de l'inspection du travail, de l'emploi et la formation professionnelle

2 - LE COLLÈGE " COLLECTIVITES TERRITORIALES "

- le maire de la commune de Cuxac-Cabardès
- le conseiller général du canton de Saissac

3 - LE COLLÈGE " EXPLOITANTS "

- le directeur de la société TITANITE SAS

4 - LE COLLÈGE " RIVERAINS "

- deux représentants des riverains situés à l'intérieur de la zone couverte par le CLIC

5 - LE COLLÈGE " SALARIES "

- le représentant des salariés de la société TITANITE SAS désigné par la délégation du personnel du CHSCT

Le préfet nomme le président, sur proposition du comité, faite lors de la première réunion.

Les membres sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable. Chaque membre peut mandater un des membres du comité pour le remplacer en cas d'empêchement pour toutes réunions du comité. Un membre peut recevoir deux mandats au plus. Tout membre qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé est réputé démissionnaire. La voix du président est prépondérante pour les avis et les décisions approuvées par la moitié des membres présents ou représentés.

ARTICLE 3 - CONTENU DU CLIC

Le comité a pour mission de créer un cadre d'échange et d'information entre les différents représentants des collèges cités à l'article 2 sur les actions menées par l'exploitant des installations classées, sous le contrôle des pouvoirs publics, en vue de prévenir les risques d'accidents majeurs que peuvent présenter ces installations. En particulier :

- le comité est associé à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques et émet un avis sur le projet de plan en application de l'article L.515-22 du code de l'environnement. Cet avis est débattu en séance et approuvé à la majorité des membres présents ou représentés,
- le comité est informé par l'exploitant des éléments contenus dans le bilan décrit à l'article 6,
- le comité est informé le plus en amont possible par l'exploitant des projets de modification ou d'extension des installations visées à l'article 1,
- le comité est destinataire des rapports d'analyse critique réalisée en application de l'article 3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation,
- le comité est destinataire des plans d'urgence et est informé des exercices relatifs à ces plans,
- le comité peut émettre des observations sur les documents réalisés par l'exploitant et les pouvoirs publics en vue d'informer les citoyens sur les risques auxquels ils sont exposés,
- le comité peut demander des informations sur les accidents dont les conséquences sont perceptibles à l'extérieur du site.

Le président est destinataire du rapport d'évaluation prévu par l'article L 515-26 du code de l'environnement. Sont exclues du cadre d'échange et des éléments à porter à la connaissance du comité, les indications susceptibles de porter atteinte au secret de défense nationale ou aux secrets de fabrication, ainsi que celles de nature à faciliter la réalisation d'actes de malveillance ou à faire obstacle à l'application des mesures visées par le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990. Le comité met annuellement à disposition du public un bilan de ses actions et les thèmes des prochains débats.

ARTICLE 4 - EXPERTISE

Le comité peut faire appel aux compétences d'experts reconnus, notamment pour réaliser des tierces expertises, par délibération approuvée à la majorité des membres présents ou représentés. L'intervention de l'expert est réalisée sans préjudice des dispositions prévues à l'article 3-6° du décret du 21 septembre 1977 relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation.

ARTICLE 5 - RÉUNION

Le comité se réunit au moins une fois par an et, en tant que de besoin, sur convocation de son président. Le secrétariat est assuré par le service chargé de l'inspection des installations classées. Le président doit réunir le comité si la majorité des membres en fait la demande motivée. Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours calendaires avant la date à laquelle se réunit le comité. Le président peut inviter toute personne susceptible d'éclairer les débats en raison de sa compétence particulière.

ARTICLE 6 - BILAN

L'exploitant des établissements visés à l'article 2-3° adresse au moins une fois par an au comité un bilan qui comprend en particulier:

- les actions réalisées pour la prévention des risques et leurs coûts,
- les comptes rendus des incidents et accidents de l'installation tels que prévus par l'article 38 du décret du 21 septembre 1977 ainsi que les comptes rendus des exercices d'alerte,
- le cas échéant, le programme pluriannuel d'objectifs de réduction des risques.
- le bilan du système de gestion de la sécurité prévu dans l'arrêté ministériel pris en application de l'article 3(5°) du décret du 21 septembre 1977,
- La mention des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet, en application des dispositions du code de l'environnement, depuis son autorisation.

L'exploitant adresse le bilan au comité avant le 1er mars de chaque année, sous forme aisément consultable et duplicable. Les collectivités territoriales membres du comité informent le comité des changements en cours ou projetés pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour desdites installations.

ARTICLE 7 - RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 - EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude ainsi que les directeurs des administrations mentionnés à l'article 2 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et fera l'objet d'un affichage pendant une durée minimum d'un mois en mairie de Cuxac Cabardès.

Carcassonne, le 23 juin 2005
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture,
Delphine HEDARY

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-1774 abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2005-11-0796 du 11 avril 2005

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E**ARTICLE 1 :**

L'arrêté préfectoral n°2005-11-0796 du 11 avril 2005 est abrogé.

ARTICLE 2 :

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de CARCASSONNE et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie,
- ce même extrait devra être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

ARTICLE 3 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement :

- Par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié ;
- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

ARTICLE 4 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, région Languedoc-Roussillon, inspecteur des installations classées, le maire de Carcassonne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un avis est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et dont une ampliation est notifiée à la société ACTIV AUTO, dont le siège social est situé au 113 route de Narbonne - 11000 Carcassonne.

Carcassonne, le 4 juillet 2005
 Pour le préfet et par délégation,
 La secrétaire générale de la préfecture,
 Delphine HEDARY

Installations classées pour la protection de l'environnement - Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-2077 autorisant la société LAFARGE COUVERTURE à exploiter une tuilerie à Limoux

L'arrêté préfectoral n° 2005-11-2077 en date du 21 juillet 2005 autorise la société LAFARGE COUVERTURE, dont le siège social est fixé 12, avenue d'Italie 75013 PARIS à exploiter sur la commune de Limoux, lieu-dit Massia, parcelles 5 et 6, section CT du plan cadastral les installations suivantes :

- fabrication de produits céramiques et réfractaires
- broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels,

L'enquête publique relative à cette installation s'est déroulée du 28 février 2005 au 30 mars 2005 inclus dans les communes de Limoux, Saint Polycarpe, Alet-les-Bains, Couranel, Magrie, Villar Saint Anselme et Pieusse.

Une copie des conclusions du commissaire enquêteur, ainsi que la copie intégrale du présent arrêté est tenue à la disposition du public à la sous-préfecture de Limoux, en mairie de Limoux, et à la préfecture de l'Aude - Direction des relations avec les collectivités territoriales – BUREN.

Carcassonne, le 21 juillet 2005
 Pour le préfet et par délégation,
 La secrétaire générale de la préfecture,
 Delphine HEDARY

Installations classées pour la protection de l'environnement - Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-2220 prescrivant à la société des mines d'or de Salsigne des actions de remise en état et de surveillance des installations classées qu'elle a exploitées sur les sites des communes de Villanière, Salsigne, Sallèles Cabardès, Lastours et Limousis

L'arrêté préfectoral n° 2005-11-2220 en date du 22 juillet 2005 prescrit à la Société MOS dont le siège social est situé - CD 411 « La Mine » - Salsigne 11600 - de procéder aux actions de mise en sécurité, de remise en état et de surveillance des installations qu'elle a exploitées sur le territoire des communes de Salsigne, Lastours, Limousis, et Villanière, conformément à son dossier de cessation d'activité du 7 janvier 2004 susvisé et aux dispositions particulières prévues dans le présent arrêté pour répondre aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement. La copie intégrale du présent arrêté est tenue à la disposition du public dans les mairies susmentionnées et à la préfecture de l'Aude - Direction des relations avec les collectivités territoriales – BUREN.

Carcassonne, le 22 juillet 2005
 Le préfet,
 Jean-Claude BASTION

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-2354 abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2004-11-1398 du 30 novembre 2004 portant consignment à l'encontre de la Société MORESQUI FRERES – Commune de Nébias

Le préfet de l'Aude
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 (...)

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral n° 2004-11-1398 du 30 novembre 2004 est abrogé.

ARTICLE 2 :

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Nébias et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie,
- ce même extrait devra être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

ARTICLE 3 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement :

- Par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié ;
- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

ARTICLE 4 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, le sous-préfet de Limoux, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, région Languedoc-Roussillon, inspecteur des installations classées, le trésorier payeur général, le maire de Nébias, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un avis est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et dont une ampliation est notifiée à la société MORESQUI Frères, dont le siège social est situé Condamine du Piot - 11500 Nébias.

Carcassonne, le 27 juillet 2005

Le préfet,
Jean-Claude BASTION

PRÉFECTURE MARITIME DE LA MÉDITERRANÉE

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 43/2005 portant application du plan VIGIMER MEDITERRANEE à son niveau d'alerte rouge

Le vice-amiral d'escadre Jean-Marie Van Huffel
Préfet maritime de la Méditerranée
(...)

A R R Ê T E

ARTICLE 1

En application du plan gouvernemental VIGIPIRATE, le plan VIGIMER MEDITERRANEE est porté à son niveau rouge pour compter du vendredi 08 juillet 2005 à 08 heure 00.

ARTICLE 2

La disposition prévue à l'article 1er du présent arrêté entraîne l'application des mesures du plan VIGIMER JAUNE 11, 19 à 21, 23, 24, 27, ainsi que des mesures VIGIMER ORANGE 36, et l'activation de la mesure VIGIMER ROUGE 61 précisées dans les annexes 2, 3 et 4 du plan VIGIMER MEDITERRANEE.

ARTICLE 3

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2004/29 du 11 juin 2004.

Toulon, le 13 juillet 2005
Le vice-amiral d'escadre,
Préfet maritime de la Méditerranée,
Jean-Marie Van Huffel

DIRECTION RÉGIONALE DU TRAVAIL DES TRANSPORTS LANGUEDOC-ROUSSILLON - AUVERGNE

Délégation de signature à Monsieur Claude NAUDAN, inspecteur du travail des transports chargé de la subdivision d'Inspection du Travail des Transports de Perpignan dont la compétence territoriale s'étend aux départements de l'Aude et des Pyrénées-Orientales

Le directeur régional du travail des transports de Montpellier chargé de la circonscription régionale Languedoc-Roussillon - Auvergne

VU le code du travail, notamment ses articles L.611-4, R.321-2, R.3321-5, R.321-7 et R.321-8,

VU le décret n° 2003-788 du 22 août 2004 relatif aux conditions de nomination et d'avancement dans l'emploi de directeur régional du travail des transports ;

VU l'arrêté ministériel du 21 février 1984 modifié portant organisation de l'inspection du travail des transports ;

VU l'arrêté ministériel du 6 février 2001 portant nomination de Monsieur ORTIN Roger dans l'emploi de directeur régional du travail des transports des régions Languedoc-Roussillon – Auvergne ;

VU la décision ministérielle du 30 mai 1997 modifiée fixant la compétence territoriale des services déconcentrés de l'inspection du travail des transports ;

D É C I D E

ART. 1

Délégation de signature est donnée à Monsieur Claude NAUDAN inspecteur du travail des transports chargé de la subdivision d'Inspection du Travail des Transports de Perpignan dont la compétence territoriale s'étend aux départements de l'Aude et des Pyrénées-Orientales à l'effet de signer :

- les décisions de réduction de délai d'envoi des lettres de licenciement pour motif économique prévues par l'article R.321-2 du code du travail,
- les constats de carence de plan de sauvegarde de l'emploi prévus par l'article L.321-7, 3^{ème} alinéa du même code,
- les avis d'irrégularités de procédure de licenciement pour motif économique d'au moins 10 salariés sur une période de 30 jours prévus par l'article L.321-7, 7^{ème} alinéa du code susvisé,
- les propositions de complément ou de modification des plans de sauvegarde de l'emploi faites en vertu de l'article L.321-7 du code susmentionné.

ART. 2

La présente décision sera publiée aux recueils des actes administratifs des départements de l'Aude et des Pyrénées-Orientales.

Montpellier, le 11 juillet 2005
Le directeur régional du travail des transports,
Roger ORTIN

TARIF DE PUBLICATION

Abonnement annuel : 46 euros

Prix du numéro : 3,84 euros

Les chèques sont à libeller à l'ordre du "Régisseur des recettes"

ADMINISTRATION

Préfecture de l'Aude

Service des moyens et de la logistique

Bureau du courrier et de la documentation

11836 CARCASSONNE Cedex 09

Directeur de la publication :

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude

IMPRESSION

Préfecture de l'Aude

Service de l'imprimerie

ISSN : 1141 – 3689